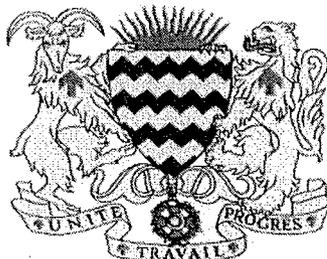


# REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité-Travail-Progrès



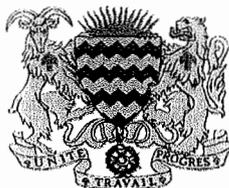
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

## PROJET DE LOI DE FINANCES INITIALE 2018

- ✓ Note de présentation ;
- ✓ Tableau de développement des recettes ;
- ✓ Tableau de développement des dépenses ;
- ✓ Projet de loi ;
- ✓ Exposés de motifs.

Septembre 2017

# **Note de présentation**



N'Djaména, le 00 09 2017

## NOTE DE PRESENTATION

A

### L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES

**Objet** : Projet de Loi de Finances 2018

#### **I. Contexte macroéconomique**

Selon le Fonds Monétaire International (FMI), la croissance mondiale s'établirait à 3,4% en 2017 et 3,6% en 2018 tandis qu'en Afrique Subsaharienne, elle atteindrait 2,8% en 2017 et 3,7% en 2018, en raison de la reprise de la demande des matières premières dans les pays développés et du renforcement de la demande intérieure.

Dans la zone CEMAC, il est attendu une croissance de 3% en 2017 liée au dynamisme des services marchands et à la vigueur de la consommation privée. L'inflation serait contenue sous le seuil de 3%. Les déficits budgétaires et extérieurs courants se fixeraient respectivement autour de 5% et 10% du PIB. Le taux de couverture extérieure de la monnaie serait au-dessus de 60% (BEAC, 2017).

Au niveau national, le taux de croissance atteindrait 2,6% en 2018 contre 1,3% en 2017. L'activité serait relativement vigoureuse aussi bien dans le secteur pétrolier que dans le secteur non pétrolier avec des taux respectifs de 3,7% et 2,4% en 2018 contre 5,8% et 0,9% en 2017. Le taux de pression fiscale hors pétrole atteindrait 7,2% en 2018 contre 6,3% en 2017.

Dans le secteur primaire, le taux de croissance serait à un niveau relativement confortable de 5,6% en 2018 contre 6,7% en 2017. L'agriculture, l'élevage et l'extraction minière hors pétrole connaîtraient des taux de croissance de 6,6% ; 5,8% et 4,2%, respectivement. L'activité d'exploitation pétrolière connaîtrait une faible croissance de 2,6%, en lien avec le vieillissement des champs et l'absence des investissements pour accroître la production.

Dans le secteur secondaire, on observerait une relative stagnation en 2018 avec un taux de 1,4% contre 0,8% en 2017. La plupart des branches connaîtront des faibles croissances entre 1% et 2%, sauf la branche raffinage du pétrole qui connaîtrait une hausse de 7,2% et les travaux de construction qui enregistreront un taux de -9%, lié à la faiblesse des dépenses d'investissement public.

En ce qui concerne le secteur tertiaire, le ralentissement des activités entamé en 2016 (-8,6%) et en 2017 (-4,4%) se poursuivra en 2018 avec un taux de -0,7%. Cette mauvaise performance est imputable à la contraction des branches non marchandes (-8,9%), aux services de communication (-2,7%) et de transport (-2,3%) en dépit d'une bonne performance des activités de commerce (7,1%), des services immobiliers et aux entreprises (2,4%). La baisse des activités non marchandes s'explique par la dégradation des dépenses courantes de l'État.

Dans cette perspective, les principales hypothèses macroéconomiques pour l'année 2018 sont formulées comme suit :

Taux de croissance :	2,6% ;
Taux de pression fiscale hors pétrole :	7,2 % ;
Production du pétrole :	132 588 barils/jour ;
Cours du Brent :	52,48 dollars le baril ;
Décote :	4,1 dollars le baril ;
Tarif du transport :	5,1 dollars le baril ;
Taux de change :	530 FCFA pour un dollar US.

## **II. Exécution du budget 2017 à fin septembre.**

Le budget rectificatif s'établit en ressources à **690,774 milliards de FCFA** et en dépenses, à **966,110 milliards de FCFA**, avec un déficit global prévisionnel de **275,336 milliards de FCFA**. L'exécution en grandes masses à fin septembre 2017, se présente comme suit :

### **▪ Au titre des ressources**

Sur une prévision globale de **690,774 milliards de FCFA**, un montant de **528,099 milliards de FCFA** a été recouvré, soit un taux de réalisation de **76,45%**.

### **Recettes hors pétroles**

Les recettes hors pétrole prévues pour un montant de **390,367 milliards de FCFA** ont été recouvrées à hauteur de **353,288 milliards de FCFA**, soit un taux de **90,50%**. La situation par nature des recettes se présente de la manière suivante :

- **Recettes fiscales** : sur une prévision de **355,074** milliards de FCFA, un montant de **257,525** milliards de FCFA a été recouvré, soit un taux de **72,53 %**.
- **Recettes non fiscales** : Prévues pour un montant de **35,292** milliards de FCFA, elles ont été recouvrées à hauteur de **27,821** milliards de FCFA, soit un taux de **78,83%**.

### **Recettes pétrolières**

S'agissant des recettes pétrolières, les recouvrements s'élèvent à **62,940 milliards de FCFA à fin septembre 2017** pour une prévision de **81,501 milliards de FCFA**, soit un taux de réalisation de **77,23%**.

## Recettes en capital

Les recettes en capital, constituées exclusivement des financements extérieurs dont les décaissements sont évalués à 111,871 milliards de FCFA sur une prévision de 160,425 milliards de FCFA, soit un taux de décaissement de 69,73%.

### ▪ Au titre des dépenses

L'exécution des dépenses à fin septembre 2017 s'élève à 599,578 milliards de FCFA, pour une prévision 966,110 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 62,06%. L'exécution par nature de dépenses se présente comme suit :

- **Dépenses des services de la dette** : un montant de **64,966** milliards de FCFA a été réglé sur une prévision de **192,238** milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de **33,79 %** ;
- **Dépenses de personnel** : le montant payé est de 285,205 milliards de FCFA à fin septembre 2017 sur une prévision de **348,460** milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de **81,83%** ;
- **Dépenses de biens et services** : un montant de 59,759 milliards de FCFA a été exécuté sur une prévision de 85 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de **70,30%** ;
- **Dépenses de transferts et subventions** : le montant versé à ce titre a atteint **54,583 milliards de FCFA** sur une prévision **109** milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de **50,08%** ;
- **Dépenses d'investissements sur ressources intérieures** : l'exécution de ces dépenses est de 23,194 milliards de FCFA sur une prévision de 70,906 milliards de FCFA, soit un taux de **32,71%**.

## III. Le Projet de Budget initial 2018

Le projet de Loi de Finance 2018 est élaboré dans un contexte de crise économique et sécuritaire persistante, caractérisé par le maintien du cours du pétrole relativement bas et la faiblesse des ressources de l'Etat. Le projet de budget 2018 est également basé sur le Plan National de Développement (PND 2017-2021) pour lequel des promesses de financement à hauteur de 10 000 milliards de FCFA ont été obtenues lors des tables rondes tenues récemment à Paris en France.

L'élaboration du budget de l'Etat pour l'année 2018 s'inscrit également dans le cadre de la poursuite du programme avec le Fonds monétaire international (FMI), appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC). En effet, l'engagement pris par la CEMAC d'aller solidairement vers un programme de réformes économiques soutenu par le FMI à travers des ajustements budgétaires pour une stabilité macroéconomique et une relance de la croissance économique. Ce programme devrait permettre au Tchad de restructurer le prêt commercial qu'il a contracté

Glencore dans le cadre de l'achat des parts de Chevron dans le consortium, en vue de dégager des ressources suffisantes pour financer en partie le déficit budgétaire.

Sur cette base, les priorités de la politique budgétaire en 2018 seront de poursuivre les réformes devant permettre d'accroître la mobilisation des ressources fiscales hors pétrole, de maîtriser les dépenses publiques tout en sauvegardant les acquis sociaux et en mettant en œuvre une stratégie d'endettement prudente dans le cadre de nos engagements avec les partenaires au développement.

Pour atteindre cet objectif, la mise en œuvre effective des mesures complémentaires ci-dessous, envisagées par le Gouvernement est indispensable.

En vue **d'accroître la mobilisation des ressources fiscales en 2018**, l'accent sera mis sur les actions suivantes :

- La modernisation du cadre général des réformes d'administration fiscale et douanière par l'opérationnalisation de la Cellule pour l'Amélioration des Performances des Administrations des Recettes (C.A.P.A.R) ce qui permettra d'engager les administrations de recettes dans une démarche pérenne de changement et d'amélioration du processus de pilotage des réformes par les administrations de recettes ;
- La réorganisation des régies financières (Impôts/Douanes) avec notamment la signature des contrats de performance en vue de booster la mobilisation des recettes ;
- Le renforcement de l'efficacité de l'administration fiscale par le contrôle et la révision des contrats et des procédures d'octroi des exonérations, de la maîtrise des obligations fiscales des contribuables connus de la Direction Générale des Impôts et du renforcement de la lutte contre la fraude fiscale ;
- Le renforcement de l'efficacité de l'administration douanière par la maîtrise des opérations de transit, la maîtrise de la valeur en douane et l'encadrement des exonérations douanières ;
- La poursuite de la réforme de la TVA par un élargissement de son assiette, une augmentation du seuil d'assujettissement et l'opérationnalisation du mécanisme de remboursement de cette taxe ;
- La réforme de la fiscalité interne (Impôt Général Libérateur et Impôt Minimum Forfaitaire),
- L'accélération du processus de dématérialisation de la collecte des impôts et taxes de l'Etat par l'utilisation de la monnaie électronique ;
- La mise en place du système d'information intégré décisionnel de gestion des finances publiques conformément aux directives de la CEMAC.

Par ailleurs des réformes relatives à la mobilisation, aux mécanismes de répartition, de plafonnement, de reversement et du suivi-évaluation des recettes affectées ou collectées pour les établissements publics et collectivités seront mises en œuvre conformément à la nouvelle Loi Organique relative aux Lois des Finances.

**S'agissant des dépenses**, les mesures suivantes seront privilégiées, il s'agit de :

- l'opérationnalisation de la structure en charge des achats de l'Etat en vue de rationaliser les dépenses de biens et services ;
- la poursuite du contrôle de diplômes des agents civils de l'Etat dans la perspective d'une réduction de la masse salariale et in fine une meilleure efficacité des dépenses de la masse salariale ;
- le contrôle de l'effectivité du personnel civil de l'Etat dans son lieu d'affectation par l'usage de la biométrie et des contrôles citoyens ;
- l'audit des programmes et projets d'investissements sur financement extérieur ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit du portefeuille de l'Etat ;
- l'audit du patrimoine immobilier de l'Etat en vue de la rationalisation de son utilisation ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit des arriérés de l'Etat ;
- la mise en œuvre des conclusions de l'audit de la solde qui ne pourra véritablement être effective que si les agents se trouvant dans les différents cas mentionnés sont nommément identifiés.

Outre les mesures ci-dessus, celles déjà initiées en 2017 se poursuivront en 2018 :

- la refonte du système indemnitaire ;
- l'application effective des mesures gouvernementales relatives au regroupement des délégations régionales et à la suppression des postes d'adjoints ;
- le rapatriement des diplomates des pays dans lesquels les postes de représentations diplomatiques ont été supprimés ;
- le mandatement au Ministère en charge de la défense de tous les militaires mis à la disposition des administrations pour assurer la sécurité (proposition soumise à réflexion) ;
- la signature d'une Note Circulaire Conjointe par les Ministres en charge de l'Administration du Territoire et des Finances, attirant l'attention des Gouverneurs, Préfets des Départements et Sous- préfets sur des recrutements et paiements illégaux qui se font localement au mépris des textes de la République.

## **A. RECETTES**

Les prévisions des recettes fiscales tiennent compte des réalisations de régies à fin septembre 2017 ainsi que des actions qui seront entreprises pour accroître la mobilisation des ressources

intérieures. Ainsi, les objectifs par régies financières sont fixés comme suit :

- Direction Générale des Impôts : 261,855 milliards de FCFA dans la PLFI 2018 contre 228,0 milliards prévus dans la LFR 2017 ;
- Direction Générale des Douanes : 120,815 milliards de FCFA dans la PLFI 2018 contre 114,5 milliards prévus dans la LFR 2017 ;
- Domaines : 14,370 milliards de FCFA dans la PLFI 2018 contre 12,6 milliards de FCFA prévus dans la LFR 2017 ;
- Recettes non fiscales : 25,730 milliards de FCFA dans la PLFI 2018 contre 35,3 milliards de FCFA prévus dans la LFR 2017.

Pour ce qui est de recettes pétrolières, 230,319 milliards de FCFA sont prévus en 2018 contre 81,502 milliards de FCFA attendus en fin d'année 2017, soit une augmentation d'environ 148,818 milliards de FCFA. Cette hausse s'explique en partie par la mise vigueur du récent accord signé entre l'Etat et les sociétés pétrolières. Par conséquent, les recettes pétrolières prévues se présentent comme suit :

- Impôt sur les sociétés pétrolières : 22,680 milliards de FCFA en 2018 contre une prévision de 43,480 milliards de FCFA en 2017 ;
- Redevances statistiques : 5,089 milliards de FCFA en 2018 contre une prévision de 3,093 milliards de FCFA en 2017 ;
- Redevances sur la production et dividendes : 188,230 milliards de FCFA en 2018 contre une prévision de 32,928 milliards de FCFA en 2017 ;
- Autres recettes pétrolières : 14,320 milliards de FCFA en 2018 contre une prévision de 2 milliards de FCFA en 2017.

Les recettes totales de l'Etat, hors ressources extérieures, sont estimées à 653,089 milliards de FCFA, réparties entre recettes pétrolières (230,319 milliards de FCFA) et recettes non pétrolières (422,770 milliards de FCFA). Globalement en 2018, les recettes seront en hausse d'environ 124,822 milliards de FCFA par rapport à la LFR 2017, soit une augmentation de 24%. Cette performance des régies serait consécutive à la conjoncture économique favorable, et une augmentation des recettes pétrolières.

**En matière de dispositions fiscales** pour le projet de loi de finances initiale pour l'année 2018, il y a eu de réaménagement sur les articles du code général des impôts pour faciliter la collecte des recettes. Il s'agit entre autres de :

- la limitation des exonérations et le non renouvellement de celles-ci (Cf. Article 154 du CGI) ;
- la réforme de l'IRPP/S (Cf. Article 1 du CGI) ;
- le rehaussement du seuil d'assujettissement à la TVA (Cf. Articles 31, 33, 38, 40, 57, 58, 229 et 245 du CGI) ;

- les prix de transfert (Cf. Article 26, 858, 1006 du CGI) pour limiter la fraude fiscale par les multinationales.

**Le Gouvernement s'engage avec le concours de la communauté internationale à maintenir le niveau des dépenses prévues dans son Plan National de Développement 2017-2021, afin d'améliorer le bien-être de la population.**

## **B. DEPENSES**

Le montant global prévu est de 1 343,033 milliards de FCFA, dont 191,319 milliards de FCFA sur financement des ressources extérieures. Ces dépenses se répartissent comme suit :

### **▪ Service de la dette**

Le service de la dette publique a évolué de 2017 à 2018 de 168%. Cette augmentation est due notamment à la prise en compte du service de la dette Glencore d'une part et du service de la dette intérieure qui enregistre un pic de remboursement des titres publics durant l'année 2018 d'autre part.

Ainsi, les intérêts de la dette de l'Etat sont estimés à la somme de 123,422 milliards de FCFA dont 84 milliards pour Glencore dans le PLFI 2018 contre 51,948 milliards de FCFA dans la LFR2017. Les amortissements sont évalués à 392,292 milliards de FCFA en 2018 dont 150 milliards pour Glencore contre 140,289 milliards de FCFA en 2017.

### **▪ Dépenses de personnel**

Le PLFI 2018 prévoit 354 milliards de FCFA au titre de dépenses de personnel contre 348 milliards de FCFA en 2017, soit une augmentation de 6 milliards de FCFA. Cependant, en exécution, les dépenses salariales atteindraient à fin décembre 2017 un montant de 376 milliards de FCFA. Afin de contenir la masse salariale en 2018, il va falloir renforcer et amplifier les mesures d'assainissement de la masse salariale.

### **▪ Biens et services**

Un montant de 87 milliards de FCFA est prévu en 2018 contre 85 milliards de FCFA en 2017, soit une augmentation de près de 2% en lien avec l'augmentation des dépenses de personnel.

### **▪ Transferts et subventions**

Pour ce qui est de dépenses de transferts et subventions, il est prévu dans la PLFI 2018 à hauteur de 112 milliards de FCFA contre 109 milliards de FCFA dans la LFR2017. Cette évolution résulte de la priorisation des salaires des institutions et du strict minimum pour leur fonctionnement.

### **▪ Investissements**

Le niveau des dépenses d'investissements intérieurs est de 83 milliards de FCFA dans le PLFI 2018 contre 70,906 milliards de FCFA dans la LFR 2017, soit une hausse de 17%. Le niveau global des investissements y compris le financement extérieur est de 221,218 milliards de FCFA. La priorité sera accordée au financement de nouveaux investissements, ciblés vers des secteurs porteurs de croissance en vue de relancer l'activité économique.

## **C. FINANCEMENT DU DEFICIT**

Le projet de loi de finances initiale de 2018 est arrêté en ressources à 846,408 milliards de FCFA dont 191,319 milliards de ressources extérieures et en dépenses à 1 343,033 milliards de FCFA y compris le financement extérieur. Il se dégage un solde déficitaire de 496,625

milliards de FCFA.

Eu égard aux moyens restreints de financement, le Gouvernement devrait s'employer à l'exécuter de manière prudente et parcimonieuse. Pour combler ce déficit, il devrait recourir à l'appui budgétaire des partenaires d'un montant de 111 milliards de FCFA, le décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) du Fonds monétaire international (FMI) d'un montant de 55 milliards de FCFA, le rééchelonnement attendu de la dette Glencore pour un montant de 234 milliards et les opérations issues de roll over des titres publics à hauteur de 138,921 milliards de FCFA.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET P.I**



**ABDOULAYE SABRE FADOU**

# **Tableau de développement des recettes**

Nature des recettes	LFR2 2016	LFI 2017	LFR2017	Réalisation à fin Septembre 2017	P/LFI/2018
<b>DROITS D'IMPORTATION</b>	<b>116 094</b>	<b>134 322</b>	<b>111 572</b>	<b>62 606</b>	<b>115 334</b>
Droits de douanes	48 389	55 329	47 273	13 113	44 079
Taxe sur la valeur Ajouté	49 542	57 800	50 694	12 546	47 750
Redevances statistiques (importat.)	10 438	12 178	6 330	8 089	12 680
Droits d'accises importation	428	500	601	250	951
Autres droits et taxes douanières	-	-	-	25 683	-
Acompte 4% (Cordon douanier)	7 285	8 500	6 634	2 925	9 859
TPE	12	15	40	-	15
<b>AUTRES TAXES A L'IMPORTATION</b>	<b>280</b>	<b>280</b>	<b>230</b>	<b>28</b>	<b>230</b>
Taxes de recherches	-	-	-	7	-
Droit de magasinage	-	-	-	-	-
Emplois remboursables	-	-	-	-	-
Taxe de Préférence Communautaire(TPC)	56	56	56	-	56
Taxes contrôle conditionnement	50	50	-	2	-
Amendes & Contentieux Douanières	20	20	20	8	20
Intérêt de Crédit	154	154	154	2	154
Autres taxes douanières	-	-	-	9	-
Commission transferts de fonds	-	-	-	629	-
<b>DROITS D'EXPORTATION</b>	<b>3 626</b>	<b>5 398</b>	<b>2 698</b>	<b>1 896</b>	<b>5 251</b>
Droit de sortie	2 580	3 010	1 647	1 575	3 353
Redevances statistiques (export.)	1 046	2 388	1 051	321	1 898
<b>TAXES AFFECTEES pour méroire</b>	<b>5 825</b>	<b>6 648</b>	<b>4 211</b>	<b>16</b>	<b>4 652</b>
Taxe Communautaire d'intégration (TCI/CEMAC)	3 061	3 572	2 072	-	2 018
Contribution communautaire d'intégration (CCI/CEEAC)	1 734	2 024	935	16	900
Taxe en faveur de l'Union Africaine (TUA)	-	-	500	-	530
CNRT 3pts du Taux du Droit d'Accise	15	18	18	-	18
Contribution à l'INSEED (0,08 pts de la Relevance Statistique)	907	907	559	-	1 059
ONASA	108	127	127	-	127
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>120 000</b>	<b>140 000</b>	<b>114 500</b>	<b>64 530</b>	<b>120 815</b>

Nature des recettes	LFR(2) 2016	LFI 2017	LFR 2017	Réalisation à fin septembre 2017	P/LFI 2018
<b>IMPÔTS SUR LE REVENU ET BENEFICES NETS</b>					
<b>COMPAGNIES, SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES</b>	168 676	169 762	110 211	98 041	121 172
Impôts sur les bénéfices des sociétés	86 307	86 307	46 137	29 907	45 874
Impôts Minimum fiscal sur les sociétés (IMF)	53 407	53 407	24 487	25 140	25 874
Precompte irrévocable 4%	32 900	32 900	21 650	2 760	20 000
<b>IMPÔTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES</b>					
Salariés, pensions et rentes viagères	71 669	71 669	54 174	65 583	63 220
Propriétaires fonciers	39 000	39 000	26 760	46 240	32 060
Impôt sur le bénéfice industriel et commercial	4 769	4 769	4 006	1 373	4 887
Impôt sur le bénéfice non commercial	900	900	756	1 636	922
Détenteurs de capitaux mobiliers	17 000	17 000	14 280	8 704	15 137
<b>AUTRES IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES BENEFICES</b>					
Pénalités d'assiettes & amendes fiscales	10 000	10 000	8 372	7 630	10 214
Recettes excises antérieures impôt sur le revenu et les bénéfices	11 786	11 786	9 900	2 551	12 078
Recettes excises antérieures impôt sur le revenu et les bénéfices	2 500	2 500	2 100	886	2 562
Impôts Général Libératoire (IGL)					
<b>TAXES SUR SALAIRES</b>	8 200	9 286	7 800	1 665	9 516
Taxe Patronale d'apprentissage	10 000	10 000	16 800	6 423	20 496
Taxe forfaitaire/Salaire TF	10 000	10 000	6 000	-	7 320
<b>TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES</b>					
Taxe sur la vente de détail	10 000	10 000	10 800	6 423	13 176
<b>TAXES GENERALES SUR LES VENTES</b>	83 389	83 119	95 370	86 735	113 331
TVA intérieure	71 375	71 105	54 990	61 038	57 944
Taxe sur vente de détail	63 905	63 905	48 814	51 858	50 409
Droits d'accises intérieurs	1 400	1 400	1 176	1 074	1 435
Redevances ARV/TA	5 000	5 000	4 200	8 106	5 124
<b>TAXES SUR CONSO SUR PRODUITS ET SERVICES DET</b>	800	800	800	-	976
Droits d'accises téléphonie	-	-	31 866	22 020	45 000
Taxe Spéciale 50F/litre	-	-	2 592	9 164	20 000
<b>PRELEVEMENT SUR LE PATRIMOINE</b>					
Droits d'enregistrement sur transaction sociale (sauf marchés)	12 000	12 000	29 274	12 856	25 000
Droits d'enregistrement (sur marchés)	3 500	3 500	8 500	3 677	10 370
<b>PRELEVEMENT EN CAPITAL</b>	8 500	8 500	5 000	1 576	4 270
Droit succession	14	14	14	2 101	6 100
Droit donation	9	9	9	-	17
<b>TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES</b>	5	5	5	-	11
<b>TAXES SUR CONSO SUR PRODUITS ET SERVICES DET</b>	6 822	7 119	5 619	513	6 856
Taxe sur les conventions d'assurances	2 000	2 000	1 500	489	1 830
<b>TAXES SUR L'UTILISATION DES BIEN MOBI &amp; IMMO OU SUR</b>	2 000	2 000	1 500	489	1 830
Contributions patentes et licences	2 619	2 619	2 119	9	2 559
Vignette sur véhicule à moteur de plus de 50 CC	2 000	2 000	1 500	-	1 830
Revenu valeurs mobilières de l'Etat	500	500	500	9	610
<b>DROITS DE TIMBRE</b>	2 203	2 500	2 000	15	2 467
Timbres fiscaux	1 500	2 500	2 000	15	2 467
Produits accise-tels	-	-	-	-	-
<b>TAXES AFFECTEES pour mémoire</b>	12 185	12 185	12 185	300	12 185
CNRT 3 pts du taux du droit d'accise	-	370	-	-	-
1/15 TVA pour les communes	5 000	5 000	5 000	-	5 000
19% IGL pour les communes	350	350	350	-	350
Taxe Anti-Retro Viraux (ARV)	300	300	300	-	300
Redevance Audit Visuelle (RAV)	6 535	6 535	6 535	300	6 535
<b>TOTAL GENERAL</b>	270 170	270 000	228 000	191 712	261 855

Ministère des Finances et du Budget  
 Direction Générale du Budget

Tableau N° III

Projet de Loi de Finances Initiale 2018

RECETTES DES SERVICES DES DOMAINES ET CADASTRES (En millions de FCFA)

Nature des recettes	LFR2 2016	LFI 2017	LFR 2017	Réalisation à fin septembre 2017	P/LFI 2018
<b>IMPÔTS SUR LA PROPRIETE</b>	288	250	210	187	210
<b>PRELEVEMENT SUR LE PATRIMOINE</b>	288	250	210	187	210
Conservation foncière domaine	288	250	210	187	210
<b>REVENU DU DROIT DE PROPRIETE SUR D'AUTRES AGENTS ECO</b>	4 712	14 750	12 364	1 096	14 160
Vente journal Officiel cadastre	6	30	25	9	25
Vente matériels réformés	190	0	0	4	-
Produits des locations des biens immeubles de l'Etat	-	-	-	275	-
Autres revenus immobiliers (prix du terrain domaine)	3 656	2 980	2 498	50	2 498
Autres revenus immobiliers (baux & locat domaine)	860	750	629	319	629
Prestation de service du cadastre	-	75	63	19	63
Prix du terrain cadastre	-	9 500	7 964	392	9 760
Plus Values	-	560	469	-	469
Taxe sur terrain non mis en valeur : terrains à bâtir	-	75	63	-	63
Frais édition guichet unique	-	300	251	-	251
Taxe municipale	-	30	25	-	25
Taxe de bornage cadastre	-	450	377	28	377
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 000</b>	<b>15 000</b>	<b>12 574</b>	<b>1 283</b>	<b>14 370</b>

Ministère des Finances et du Budget  
 Direction Générale du Budget  
 Tableau N° IV

Projet de Loi de Finances Initiale 2018

RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS (En millions de FCFA)

Nature des recettes	LFR 2016	LFI 2017	LFR 2017	Réalisation à fin septembre 2017	PI/FI 2018
<b>DROITS, FRAIS ADMIN</b>	<b>7 221</b>	<b>12 221</b>	<b>9 711</b>	<b>3 791</b>	<b>9 226</b>
Taxes immatriculation des véh. à moteur (carte grises)	1 300	3 500	2 781	526	2 029
Transactions (parcs, eaux, peches)	100	100	79	54	79
Taxe sur bois de chauffage et charbon	14	14	11	2	11
Taxes sur circulation poisson	50	50	40	25	40
Licences de transporteurs	100	100	79	74	79
Permis de port d'armes	5	5	4	5	4
taxe d'extraction du natron	500	500	397	23	397
Taxe sur les véhicules de sociétés	300	450	358	394	358
Taxe de bormage	250	250	199	192	316
Permis de conduire	200	230	183	123	183
Visites techniques	220	220	175	146	175
Carrière	1 076	1 696	348	715	1 348
Taxe superflieire	200	200	159	240	309
Frais de justice	6	6	5	84	5
Droits de chancellerie	400	400	318	161	318
Taxes sur opérations de change	2 500	4 500	3 575	1 027	3 575
<b>VENTES NON INDUSTRIELLES</b>	<b>7 519</b>	<b>7 519</b>	<b>5 975</b>	<b>5 443</b>	<b>6 256</b>
Service de santé publique	100	100	79	35	79
Service des mines					
Service de l'élevage	250	250	199	156	199
Service du cadastre et aménagement	2 500	2 500	1 987	1 392	1 987
Sûreté nationale (laisser-passer, passeport, CIN)	4 555	4 555	3 619	3 859	3 900
Service de l'industrie et du commerce	100	100	79		79
Service de l'artisanat	2	2	2		2
vente journal officiel	5	5	4	1	4
Agence pour l'Energie Domestique	7	7	6		6
<b>AMENDES ET CONFISICATIONS</b>	<b>260</b>	<b>260</b>	<b>207</b>	<b>218</b>	<b>248</b>
Amendes de justice	60	60	48	30	48
Amendes forfaitaires de police/Gendarmerie	200	200	159	188	200
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 000</b>	<b>20 000</b>	<b>15 893</b>	<b>9 452</b>	<b>15 730</b>

Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
 RECETTES DIVERSES (En millions de FCFA)

Nature des recettes	LFR2 2016	LFI 2017	LFR 2017	Realisation a fin septembre 2017	P/LFI 2018
Reversement bénéfiques BEAC	900	900	1 746	-	1 746
Reversement Bénéfices hors BEAC	800	800	1 552	1 500	1 552
Produits accidentels	200	200	388	-	388
Rémunération des dépôts à vue	889	889	1 725		1 725
Recouvrements créances DDI	261	261	506		506
Recettes en atténuation des dépenses	950	950	1 843	2 262	1 843
Produits divers non classés	1 000	1 000	10 609	14 607	2 240
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>19 400</b>	<b>18 369</b>	<b>10 000</b>

Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
 TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES (En millions de FCFA)

Nature des recettes	LFR2 2016	LFI 2017	LFR2017	Réalisation à fin septembre 2017	P/LFI2018
<b>RECETTES HORS PETROLE</b>					
Direction Générale des Douanes	440 000	455 000	390 367	353 288	422 770
Direction Générale des Impôts	140 000	140 000	114 500	64 530	120 815
Direction des services des Domaines	270 000	270 000	228 000	191 712	261 855
Services Administratifs	5 000	15 000	12 574	1 283	14 370
Recettes Diverses	20 000	20 000	15 893	9 452	15 730
<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>	5 000	10 000	19 400	18 369	10 000
Contentieux SRN	30 000	30 000	56 400	52 642	-
				15 300	-
<b>RECETTES PETROLIERES (Y COMPRIS IS CONSORTIUM)</b>	24 998	44 700	81 501	62 940	230 319
dont Impôt sur les sociétés (IS)	3 542	3 809	43 480	13 845	22 680
dont Redevances statistiques	1 552	7 775	3 093	1 490	5 089
dont Redevance sur la production	6 451	28 086	32 928	46 267	188 230
dont Droit d'accès pipe	3 931	5 029	2 000	746	12 320
autre recettes pétrolières(redevance superficielle)				-	2 000
<b>RECETTES EN CAPITAL</b>	178 015	162 506	162 506	111 871	193 319
Produits exonérat. Marchés Publics	2 000	2 000	2 000	-	2 000
Cession d'actifs					
Ressources extérieures	176 015	160 506	160 506	111 871	191 319
<b>TOTAL RECETTES FISCALES</b>	421 479	436 585	401 647	272 860	424 809
<b>TOTAL RECETTES NON FISCALES</b>	43 519	63 115	70 221	74 834	226 280
<b>TOTAL GENERAL</b>	673 013	692 206	690 774	528 099	846 408

# **Tableau de développement des dépenses**

Ministère des Finances et du Budget

Direction Générale du Budget

Sources de financement du déficit prévisionnel (en milliers de F CFA)

Projet de Loi de Finances Initiale 2018	
EVALUATION DES RESSOURCES	
A/: RECETTES ORDINAIRES	653 088 999 515
TITRE I: Recettes Fiscales	424 808 537 874
dont recettes pétrolières	27 768 537 874
TITRE II: Recettes non Fiscales	228 280 461 641
dont recettes pétrolières	202 550 461 641
B/: RECETTES EN CAPITAL	193 319 316 293
TITRE III: Recettes en Capital	2 000 000 000
TITRE IV: Aides Dons et Subventions	87 868 756 293
TITRE V: Emprunts Extérieurs Projets	103 450 560 000
Recettes totales :	
	846 408 315 808

Projet de Loi de Finances Initiale 2018	
EVALUATION DES CHARGES	
A/: DEPENSES COURANTES	676 422 410 087
TITRE I : Charges de la Dette Publique	123 422 410 087
dont Glencore	84 000 000 000
TITRE II : Dotation des Pouvoirs publics	441 000 000 000
TITRE III : Interventions de l'Etat et Transferts	112 000 000 000
B/: DEPENSES EN CAPITAL :	666 611 025 249
TITRE IV : Amortissements	392 291 713 996
dont Glencore	150 000 000 000
TITRE V : Equipements et Investissements	274 319 311 253
dont au titre des recettes pétrolières	
Ressources Extérieures	191 319 316 293
Dépenses totales :	
	1 343 033 436 013

Deficit base ordonnancement	-496 625 120 204
apurement des arriérés	-42 296 179 796
Deficit base caisse	-538 921 300 000
Financement	538 921 300 000
Reechelonnement Glencore	234 000 000 000
Roll over des titres publics	138 921 300 000
FMI	55 000 000 000
Autre: Angola	0
Appui budgétaire	111 000 000 000
(Besoin / Capacité) de financement	0

**CADRAGE BUDGETAIRE**

**DEPENSES**

Nature des dépenses	LFI 2017		LFR 2017	P/LFI 2018	ECART	
	Prevision	Réalisation à fin Sept 2017			en millions	en %
<b>Service de la dette</b>	<b>179 666</b>	<b>64 966</b>	<b>192 238</b>	<b>515 714</b>	<b>323 476</b>	<b>168%</b>
intérêts	33 025	18 016	51 948	123 422	71 474	138%
<i>Extérieur</i>	19 318	9 741	19 160	98 579	79 419	415%
<i>dont Glencore</i>				84 000		
<i>Intérieur</i>	13 708	8 275	32 789	24 844	- 7 945	-24%
amortissements	146 641	46 950	140 289	392 292	252 002	180%
<i>Extérieur</i>	79 870	17 557	59 531	211 387	151 856	255%
<i>dont Glencore</i>				150 000		
<i>Intérieur</i>	66 771	29 393	80 758	180 905	100 146	124%
<b>Personnels</b>	<b>326 370</b>	<b>285 205</b>	<b>348 460</b>	<b>354 000</b>	<b>5 540</b>	<b>2%</b>
Civil	244 593	218 683	265 086	270 626	5 540	2%
Militaire	81 777	66 522	83 374	83 374	-	0%
<b>Biens et Services</b>	<b>61 000</b>	<b>59 759</b>	<b>85 000</b>	<b>87 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2%</b>
Civil	44 180	43 666	67 056	69 056	2 000	3%
Militaire	16 820	16 093	17 944	17 944	-	0%
<b>Transferts/Subventions</b>	<b>120 000</b>	<b>54 583</b>	<b>109 000</b>	<b>112 000</b>	<b>3 000</b>	<b>3%</b>
<i>dont transferts exceptionnels (sécurité)</i>						
<b>Investissements</b>	<b>250 061</b>	<b>135 065</b>	<b>231 412</b>	<b>274 319</b>	<b>42 908</b>	<b>19%</b>
<i>Invest/res intér</i>	89 555	23 194	70 906	83 000	12 094	17%
Civil	86 355	23 194	68 218	80 312	12 094	18%
Militaire	3 200	0	2 688	2 688	-	0%
<i>dont fiscalisation des marchés</i>	2 000		2 000	2 000	-	0%
<b>DEPENSES/ressources interieures</b>	<b>776 591</b>	<b>487 707</b>	<b>805 603</b>	<b>1 151 714</b>	<b>346 111</b>	<b>43%</b>
Dépenses/financement extérieur	160 506	111 871	160 506	191 319	30 813	19%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>937 097</b>	<b>599 578</b>	<b>966 110</b>	<b>1 343 033</b>	<b>376 924</b>	<b>39%</b>

**RESSOURCES**

Nature des recettes	LFI 2017		LFR 2017	P/LFI 2018	ECART	
	Prevision	Réal à fin Sept 2017			en millions	en %
<b>Recettes ordinaires</b>	<b>526 925</b>	<b>468 870</b>	<b>528 267</b>	<b>653 089</b>	<b>124 822</b>	<b>24%</b>
<b>Hors pétrole</b>	<b>455 000</b>	<b>353 288</b>	<b>390 366</b>	<b>422 770</b>	<b>32 404</b>	<b>8%</b>
<i>Recettes fiscales</i>	<i>425 000</i>	<i>257 525</i>	<i>355 074</i>	<i>397 040</i>	<i>41 966</i>	<i>12%</i>
Douanes	140 000	64 530	114 500	120 815	6 315	6%
Impôts	270 000	191 712	228 000	261 855	33 855	15%
Domaines	15 000	1 283	12 574	14 370	1 796	14%
<i>Recettes non fiscales</i>	<i>30 000</i>	<i>27 821</i>	<i>35 292</i>	<i>25 730</i>	<i>-9 562</i>	<i>-27%</i>
Services administratifs	20 000	9 452	15 892	15 730	-162	-1%
Recettes diverses	10 000	18 369	19 400	10 000	-9 400	-48%
<i>Recettes exceptionnelles</i>	<i>30 000</i>	<i>52 642</i>	<i>56 400</i>	<i>0</i>	<i>-56 400</i>	<i>-100%</i>
		<i>15 300</i>				
<b>Recettes pétrolières</b>	<b>41 925</b>	<b>62 940</b>	<b>81 501</b>	<b>230 319</b>	<b>148 818</b>	<b>183%</b>
<i>Recettes fiscales</i>	<i>8 810</i>	<i>15 927</i>	<i>46 573</i>	<i>27 769</i>	<i>-18 804</i>	<i>-40%</i>
dont Impôt sur les sociétés (IS)	6 333	13 845	43 480	22 680	-20 800	-48%
dont Redevances statistiques	2 775	1 490	3 093	5 089	1 996	65%
<i>Recettes non fiscales</i>	<i>33 115</i>	<i>47 013</i>	<i>34 928</i>	<i>202 550</i>	<i>167 622</i>	<i>480%</i>
dont Redevance sur la production et dividendes	14 643	40 261	32 928	188 230	155 302	472%
dont Droit d'accès pipe	7 029	746	2 000	12 320	10 320	516%
redevance superficière	1 041	0	1 041	2 000	959	92%
<b>Recettes en capital</b>	<b>162 506</b>	<b>111 871</b>	<b>162 506</b>	<b>193 319</b>	<b>30 813</b>	<b>19%</b>
dont cession d'actifs	-	-	-	-	-	
dont fiscalisation des marchés	2 000	-	2 000	2 000	-	0%
Ressources extérieures	160 506	111 871	160 506	191 319	30 813	19%
<b>RECETTES FISCALES</b>	<b>436 585</b>	<b>273 452</b>	<b>401 647</b>	<b>424 809</b>	<b>23 162</b>	<b>6%</b>
<b>RECETTES NON FISCALE</b>	<b>63 115</b>	<b>74 834</b>	<b>70 220</b>	<b>228 280</b>	<b>158 060</b>	<b>225%</b>
<b>RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>162 506</b>	<b>111 871</b>	<b>162 506</b>	<b>193 319</b>	<b>30 813</b>	<b>19%</b>
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>692 206</b>	<b>528 099</b>	<b>690 773</b>	<b>846 408</b>	<b>155 635</b>	<b>23%</b>
<b>solde global base ordonnancement</b>	<b>-244 891</b>	<b>-71 479</b>	<b>-275 337</b>	<b>-496 625</b>	<b>- 221 289</b>	<b>80%</b>
Variation d'arriérés	0		-42 296	0		
<b>Deficit base caisse</b>	<b>-244 891</b>	<b>-18 961</b>	<b>-538 921</b>	<b>0</b>		
<b>solde primaire hors pétrole en valeur</b>	<b>-139 925</b>	<b>-83 978</b>	<b>-221 000</b>	<b>-211 230</b>		
<b>PIB hors pétrole</b>	<b>5 851 700</b>	<b>5 851 700</b>	<b>5 851 700</b>	<b>6 470 171</b>		
<b>solde primaire hors pétrole en %</b>	<b>-2,39%</b>	<b>-1,44%</b>	<b>-3,78%</b>	<b>-3,26%</b>		

Tableau N° 1

Ministère des Finances et du Budget  
Direction Générale du Budget  
Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
Dépenses de personnel (en milliers de F CFA)

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général		Dépenses		Dépenses Pétrole	Total Général		ECARTS	
		LFR 2017	Ordinaires	Ordinaires	Pétrole		P/LFI 2018	Montant	Montant	%
1	Présidence de la République	11 862 930					11 862 930		-	0%
2	Primature	1 737 384					1 737 384		-	0%
3	Assemblée Nationale	5 030 556					5 030 556		-	0%
4	Haut Conseil de la Communication	281 652					281 652		-	0%
5	Cour Suprême	2 364 678					1 111 398	1 253 280	-	-53%
6	Conseil Constitutionnel	257 268					257 268		-	0%
7	Economie et Planification du Développement	788 744					788 744		-	0%
8	Communication	1 160 891					1 160 891		-	0%
9	Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Coopération Internationale	10 346 376					10 346 376		-	0%
10	Finances et Budget	14 511 956					14 511 956		-	0%
11	Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social	1 152 251					1 152 251		-	0%
12	Justice et Droits de l'Homme	4 893 333					4 893 333		-	0%
13	Administration du Territoire et Gouvernance Locale	17 297 187					17 297 187		-	0%
14	Défense Nationale, Anciens combattants et Victimes de guerre	83 374 113					83 374 113		-	0%
15	Education Nationale et Promotion Civique	106 015 342					106 015 342		-	0%
16	Santé Publique	26 866 382					26 866 382		-	0%
17	Femme, Famille et Solidarité Nationale	3 863 196					3 863 196		-	0%
18	Production, Irrigation et Equipements Agricoles	3 220 981					3 220 981		-	0%
19	Elevage et Productions Animales	2 049 379					2 049 379		-	0%
20	Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur Privé	765 363					765 363		-	0%
21	Mines, Géologie et Carrières	615 537					615 537		-	0%
22	Infrastructures et Désenclavement	1 557 783					1 557 783		-	0%
23	Jeunesse, Sports et Loisirs	5 266 406					5 266 406		-	0%
25	Postes et Nouvelles Technologies de l'Information	347 365					347 365		-	0%
26	Environnement et Pêches	3 181 095					3 181 095		-	0%
27	Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	5 154 867					5 154 867		-	0%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	1 551 714					1 551 714		-	0%
29	Médiature	475 020					475 020		-	0%
30	Haute Cour de Justice	162 101					162 101		-	0%
31	Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme	1 602 715					1 602 715		-	0%
32	Sécurité Publique et Immigration	26 023 244					26 023 244		-	0%
33	Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables	548 095					548 095		-	0%
37	Développement Touristique, Culture et Artisanat	319 884					319 884		-	0%
38	Eau et Assainissement	675 427					675 427		-	0%
40	Conseil Economique et social	240 054					240 054		-	0%
42	Formation Professionnelle et Promotion des Métiers	251 500					251 500		-	0%
43	Développement Aéronautique et de la Météorologie Nationale	64 743					64 743		-	0%
47	Cour des Comptes	-					1 253 279		1 253 279	
48	Réforme de l'Etat et Démocratie Locale	-					-		-	
88	Dépenses Communes	2 582 560					8 122 489		5 539 929	215%
	<b>Total</b>	<b>348 460 072</b>					<b>354 000 000</b>		<b>5 539 928</b>	<b>2%</b>

Ministère des Finances et du Budget  
 Direction Générale du Budget  
 Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
 Dépenses de Biens & Services (en milliers de F CFA)

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général		Dépenses Ordinaires	Dépenses Pétrole	Total Général		%
		LFR 2017	917 657			P/LFI 2018	Montant	
1	Présidence de la République	917 657	917 657			917 657		0%
2	Primature	500 000	500 000			500 000		0%
3	Assemblée Nationale	6 615 335	6 615 335			6 615 335		0%
4	Haut Conseil de la Communication	60 000	70 000			10 000	10 000	17%
5	Cour Suprême	102 159	102 159			102 159		0%
6	Conseil Constitutionnel	80 000	80 000			80 000		0%
7	Economie et Planification du Développement	372 700	372 700			372 700		0%
8	Communication	180 000	180 000			180 000		0%
9	Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Coopération Internationale	4 090 605	4 090 605			4 090 605		0%
10	Finances et Budget	2 123 660	2 123 660			2 123 660		0%
11	Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social	1 600 000	1 600 000			1 600 000		0%
12	Justice et Droits de l'Homme	2 300 006	2 300 006			2 300 006		0%
13	Administration du Territoire et Gouvernance Locale	2 520 787	2 520 787			2 520 787		0%
14	Défense Nationale, Anciens combattants et Victimes de guerre	17 943 719	17 943 719			17 943 719		0%
15	Education Nationale et Promotion Civique	2 588 934	2 588 934			2 588 934		0%
16	Santé Publique	8 279 371	8 279 371			8 279 371		0%
17	Femme, Famille et Solidarité Nationale	761 085	761 085			761 085		0%
18	Production, Irrigation et Equipements Agricoles	1 261 971	1 261 971			1 261 971		0%
19	Elevage et Productions Animales	207 185	207 185			207 185		0%
20	Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur Privé	603 615	603 615			603 615		0%
21	Mines, Géologie et Carrières	120 002	130 002			10 000	10 000	8%
22	Infrastructures et Désenclavement	100 000	100 000			100 000		0%
23	Jeunesse, Sports et Loisirs	100 000	100 000			100 000		0%
25	Postes et Nouvelles Technologies de l'Information	100 000	100 000			100 000		0%
26	Environnement et Pêches	465 437	465 437			465 437		0%
27	Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	100 000	100 000			100 000		0%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	218 751	218 751			218 751		0%
29	Mediature	60 000	60 000			60 000		0%
30	Haute Cour de Justice	50 000	50 000			50 000		0%
31	Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme	205 012	205 012			205 012		0%
32	Sécurité Publique et Immigration	1 544 844	1 544 844			1 544 844		0%
33	Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables	524 390	524 390			524 390		0%
37	Développement Touristique, Culture et Artisanat	200 000	200 000			200 000		0%
38	Eau et Assainissement	555 056	631 286			76 230	76 230	14%
40	Conseil Economique et social	90 000	90 000			90 000		0%
42	Formation Professionnelle et Promotion des Métiers	100 001	100 001			100 001		0%
43	Développement Aeronautique et de la Météorologie Nationale	113 542	150 000			36 458	36 458	32%
47	Cour des Comptes	292 503	292 503			292 503		0%
48	Réforme de l'Etat et Démocratie Locale							
88	Dépenses Communes	26 951 673	29 818 985			2 867 312	2 867 312	11%
	<b>Total</b>	<b>85 000 000</b>	<b>87 000 000</b>			<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2%</b>

**Tableau N° III**  
**Ministère des Finances et du Budget**  
**Direction Générale du Budget**  
**Projet de Loi de Finances Initiale 2018**  
**Dépenses de Transferts et Subventions (en milliers de F CFA)**

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général		Dépenses		Total Général	ECARTS	
		LFR 2017	LFR 2018	Ordinaires	Pétrole		Montant	%
1	Présidence de la République	4 248 118	4 248 118	-	-	4 248 118	-	0%
2	Primature	1 950 000	1 950 000	-	-	1 950 000	-	0%
3	Assemblée Nationale	2 525 250	2 525 250	-	-	2 525 250	-	0%
4	Haut Conseil de la Communication	20 085	30 085	-	-	30 085	10 000	50%
5	Cour Suprême	13 000	13 000	-	-	13 000	-	0%
6	Conseil Constitutionnel	7 200	7 200	-	-	7 200	-	0%
7	Economie et Planification du Développement	257 300	1 261 580	-	-	1 261 580	1 004 280	390%
8	Communication	265 000	265 000	-	-	265 000	-	0%
9	Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Coopération Internationale	100 000	100 000	-	-	100 000	-	0%
10	Finances et Budget	7 005 504	7 005 504	-	-	7 005 504	-	0%
11	Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social	100 000	100 000	-	-	100 000	-	0%
12	Justice et Droits de l'Homme	200 850	200 850	-	-	200 850	-	0%
13	Administration du Territoire et Gouvernance Locale	2 523 475	2 523 475	-	-	2 523 475	-	0%
14	Défense Nationale Anciens combattants et Victimes de guerre	447 500	447 500	-	-	447 500	-	0%
15	Education Nationale et Promotion Civique	1 571 850	1 571 850	-	-	1 571 850	-	0%
16	Santé Publique	5 610 793	7 610 793	-	-	7 610 793	2 000 000	36%
17	Femme, Famille et Solidarité Nationale	75 000	75 000	-	-	75 000	-	0%
18	Production, Irrigation et Equipements Agricoles	12 054 850	12 054 850	-	-	12 054 850	-	0%
19	Elevage et Productions Animales	1 766 627	1 766 627	-	-	1 766 627	-	0%
20	Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur Privé	3 177 500	3 177 500	-	-	3 177 500	-	0%
21	Mines, Géologie et Carrières	-	-	-	-	-	-	-
22	Infrastructures et Désenclavement	858 500	858 500	-	-	858 500	-	0%
23	Jeunesse, Sports et Loisirs	269 853	269 853	-	-	269 853	-	0%
25	Postes et Nouvelles Technologies de l'Information	250 000	250 000	-	-	250 000	-	0%
26	Environnement et Pêches	-	-	-	-	-	-	-
27	Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	8 356 713	8 356 713	-	-	8 356 713	-	0%
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	570 000	570 000	-	-	570 000	-	0%
29	Médiature	60 000	60 000	-	-	60 000	-	0%
30	Haute Cour de Justice	-	-	-	-	-	-	-
31	Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme	-	-	-	-	-	-	-
32	Sécurité Publique et Immigration	750 000	750 000	-	-	750 000	-	0%
33	Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables	3 640 000	3 640 000	-	-	3 640 000	-	0%
37	Développement Touristique, Culture et Artisanat	50 397	50 397	-	-	50 397	-	0%
38	Eau et Assainissement	244 032	744 032	-	-	744 032	500 000	205%
40	Conseil Economique et social	9 000	9 000	-	-	9 000	-	0%
42	Formation Professionnelle et Promotion des Métiers	-	-	-	-	-	-	-
43	Développement Aéronautique et de la Météorologie Nationale	-	-	-	-	-	-	-
47	Cour des Comptes	11 000	11 000	-	-	11 000	-	0%
48	Réforme de l'Etat et Démocratie Locale	-	-	-	-	-	-	-
88	Dépenses Communes	50 010 653	49 496 323	-	-	49 496 323	- 514 330	-1%
	<b>Total</b>	<b>109 000 050</b>	<b>112 000 000</b>			<b>112 000 000</b>	<b>2 999 950</b>	<b>3%</b>

Ministère des Finances et du Budget  
Direction Générale du Budget  
Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
Dépenses d'investissements direct par Département (en milliers de F CFA)

Sect.	Institutions / Ministères	Crédits LFR 2017		Dépenses		Investissement		Total Inv. P/LFI 2018		ECARTS	
		Fin. Ext. Y compris	Pétrole	Ordinaires	Pétrole	budget Etat	Fin. Ext. Y compris	Montant	%		
1	Présidence de la République	1 586 705				3 052 495		3 052 495	1 465 790	92%	
2	Primaire	840 000				840 000		840 000	-	0%	
3	Assemblées Nationales	513 859				513 859		513 859	-	0%	
4	Haut Conseil de la Communication	-				-		-	-	-	
5	Cour Suprême	-				-		-	-	-	
6	Conseil Constitutionnel	84 000				44 145		44 145	39 855	-47%	
7	Economie et Planification du Développement	14 193 933				842 416		8 039 541	6 154 392	-43%	
8	Communication	-				1 904 072		1 904 072	1 904 072	-	
9	Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Coopération Internationale	210 508				210 508		210 508	-	0%	
10	Finances et Budget	6 656 116				3 432 313		11 715 027	5 058 911	76%	
11	Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social	-				-		-	-	-	
12	Justice et Droits de l'Homme	1 168 536				168 536		3 693 536	2 525 000	216%	
13	Administration du Territoire et Gouvernance Locale	1 937 938				401 852		451 852	1 486 086	-77%	
14	Défense Nationale, Anciens combattants et Victimes de guerre	2 688 000				2 688 000		2 688 000	-	0%	
15	Education Nationale et Promotion Civile	17 090 088				2 241 560		9 631 560	7 448 528	-44%	
16	Santé Publique	19 659 302				2 815 508		20 815 508	1 156 206	6%	
17	Femme, Famille et Solidarité Nationale	1 879 385				244 965		2 244 965	365 580	19%	
18	Production, Irrigation et Equipements Agricoles	24 140 033				7 502 590		42 231 488	18 091 455	75%	
19	Elevage et Productions Animales	29 860 206				3 283 743		21 432 459	8 427 747	-28%	
20	Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur Privé	1 623 886				538 735		2 060 957	437 071	27%	
21	Mines, Géologie et Carrières	1 447 310				3 628 772		3 628 772	2 181 462	151%	
22	Infrastructures et Désenclavement	41 870 157				29 835 688		68 592 688	26 722 531	64%	
23	Jeunesse, Sports et Loisirs	184 000				10 000		310 000	126 000	68%	
25	Postes et Nouvelles Technologies de l'Information	228 340				79 648		79 648	148 692	-65%	
26	Environnement et Pêches	5 172 241				838 657		4 838 657	333 584	-6%	
27	Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	2 059 008				4 282 745		7 282 745	5 223 737	254%	
28	Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes	125 378				42 956		42 956	82 422	-66%	
29	Mediature	-				-		-	-	-	
30	Haute Cour de Justice	-				-		-	-	-	
31	Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme	1 284 602				1 284 602		2 784 602	1 500 000	117%	
32	Sécurité Publique et Immigration	1 340 529				350 089		1 231 196	109 333	-8%	
33	Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables	22 350 974				1 967 246		27 167 246	4 816 272	22%	
37	Développement Touristique, Culture et Artisanat	268 000				168 000		168 000	100 000	-37%	
38	Eau et Assainissement	28 805 014				4 058 455		18 894 989	9 910 024	-34%	
40	Conseil Economique et social	-				-		-	-	-	
42	Formation Professionnelle et Promotion des Métiers	-				-		-	-	-	
43	Développement Aeronautique et de la Météorologie Nationale	1 144 366				900 761		2 900 761	1 756 395	153%	
47	Cour des Comptes	84 000				-		-	84 000	-100%	
48	Réforme de l'Etat et Démocratie Locale	-				-		-	-	-	
88	Dépenses Communes	925 339				4 827 080		4 827 080	3 901 741	422%	
	<b>Total</b>	<b>231 411 752</b>				<b>82 999 995</b>		<b>274 319 311</b>	<b>42 907 559</b>	<b>19%</b>	

Ministère des Finances et du Budget  
Direction Générale du Budget

**Tableau N° V**  
**Projet de Loi de Finances Initiale 2018**  
**Dettes publiques (en milliers de F CFA)**

Libellé	LFI	LFR	P/LFI	Variations 2017 & P/LFI 2018		LFR
	2017	2017	2018	en milliers		en %
<b>Intérêts de la dette</b>						
Intérieur	20 000 000	32 788 510	24 843 513	-	7 944 997	-24%
Extérieur	19 041 147	19 159 684	98 578 897		79 419 213	415%
dont Glencore			84 000 000			
<b>Total Titre I</b>	<b>39 041 147</b>	<b>51 948 194</b>	<b>123 422 410</b>		<b>71 474 216</b>	<b>138%</b>
<b>Principal de la dette</b>						
Intérieur	95 272 648	80 758 377	180 904 812		100 146 435	124%
Extérieur	67 373 912	59 531 092	211 386 902		151 855 810	255%
dont Glencore			150 000 000			
<b>Total Titre IV</b>	<b>162 646 560</b>	<b>140 289 469</b>	<b>392 291 714</b>		<b>252 002 245</b>	<b>180%</b>
<b>Total Service de la Dette</b>	<b>201 687 707</b>	<b>192 237 663</b>	<b>515 714 124</b>		<b>323 476 461</b>	<b>168%</b>
Provision de la Dette	-	-	-		-	
<b>Total Général</b>	<b>201 687 707</b>	<b>192 237 663</b>	<b>515 714 124</b>		<b>323 476 461</b>	<b>168%</b>

Ministère des Finances et du Budget  
 Direction Générale du Budget  
 Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
 Financements Extérieurs (en milliers de F CFA)

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général		Dons		Prêts		Total Général	
		LF 2017	LF 2018	projets	projets	projets	projets	P/LFI 2018	P/LFI 2018
1	Présidence de la République	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Primature	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Assemblée Nationale	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Haut Conseil de la Communication	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Cour Suprême	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Conseil Constitutionnel	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Economie et Planification du Développement	14 193 933	-	7 197 125	-	-	-	7 197 125	-
8	Communication	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Coopération Internationale	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Finances et Budget	3 223 803	-	4 782 714	-	3 500 000	-	8 282 714	-
11	Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social	1 000 000	-	3 525 000	-	-	-	3 525 000	-
12	Justice et Droits de l'Homme	683 936	-	50 000	-	-	-	50 000	-
13	Administration du Territoire et Gouvernance Locale	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Défense Nationale, Anciens combattants et Victimes de guerre	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Education Nationale et Promotion Civique	14 356 169	-	4 500 000	-	2 890 000	-	7 390 000	-
16	Santé Publique	13 903 314	-	15 000 000	-	3 000 000	-	18 000 000	-
17	Femme, Famille et Solidarité Nationale	1 500 000	-	2 000 000	-	-	-	2 000 000	-
18	Production, Irrigation et Equipements Agricoles	17 600 000	-	25 228 898	-	9 500 000	-	34 728 898	-
19	Elevage et Productions Animales	23 810 143	-	5 448 716	-	12 700 000	-	18 148 716	-
20	Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur Privé	1 363 989	-	1 522 222	-	-	-	1 522 222	-
21	Mines, Géologie et Carrières	-	-	-	-	-	-	-	-
22	Infrastructures et Désenclavement	25 054 315	-	2 587 000	-	36 170 000	-	38 757 000	-
23	Jeunesse, Sports et Loisirs	100 000	-	300 000	-	-	-	300 000	-
25	Postes et Nouvelles Technologies de l'Information	-	-	-	-	-	-	-	-
26	Environnement et Pêches	4 945 441	-	4 000 000	-	-	-	4 000 000	-
27	Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation	149 294	-	1 000 000	-	2 000 000	-	3 000 000	-
28	Secrétariat Général du Gouvernement et Chargé des Réformes	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Mediature	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Haute Cour de Justice	-	-	-	-	-	-	-	-
31	Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme	-	-	1 500 000	-	-	-	1 500 000	-
32	Sécurité Publique et Immigration	816 058	-	881 107	-	-	-	881 107	-
33	Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables	20 383 728	-	200 000	-	25 000 000	-	25 200 000	-
37	Développement Touristique, Culture et Artisanat	100 000	-	-	-	-	-	-	-
38	Eau et Assainissement	17 321 996	-	8 145 975	-	6 690 560	-	14 836 535	-
40	Conseil Economique et social	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Formation Professionnelle et Promotion des Métiers	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Développement Aéronautique et de la Météorologie Nationale	-	-	-	-	2 000 000	-	2 000 000	-
47	Cour des Comptes	-	-	-	-	-	-	-	-
48	Réforme de l'Etat et Démocratie Locale	-	-	-	-	-	-	-	-
88	Dépenses Communes	-	-	-	-	-	-	-	-
	<b>Total</b>	<b>160 506 119</b>	<b>87 868 756</b>	<b>103 450 560</b>	<b>191 319 316</b>				

Tableau N° VII

Ministère des Finances et du Budget  
 Direction Générale du Budget  
 Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
 Grandes Masses Recettes et Dépenses (en millions de F CFA)

	Total Général		Exécution à fin juin 2017	Taux d'exécution	Total Général		TOTAL ECART
	LFR 2017				P/LFI 2018		
<b>Recettes totales (1)</b>	<b>692 206</b>	<b>400 928</b>	<b>58%</b>	<b>846 408</b>	<b>154 202</b>		
<i>Recettes ordinaires</i>	<b>499 700</b>	<b>348 286</b>	<b>70%</b>	<b>653 089</b>	<b>153 389</b>		
Titre I - Recettes fiscales	<b>436 585</b>	<b>273 452</b>	<b>63%</b>	<b>424 809</b>	<b>-11 777</b>		
Pétrolières	11 585	15 927	137%	27 769	16 183		
Hors pétroles	425 000	257 525	61%	397 040	-27 960		
Titre II - Recettes non fiscales	<b>63 115</b>	<b>74 834</b>	<b>119%</b>	<b>228 280</b>	<b>165 166</b>		
Pétrolières	33 115	47 013	142%	202 550	169 436		
Hors pétroles	30 000	27 821	93%	25 730	-4 270		
<i>dont Services administratifs</i>	20 000	0	0%	15 730	-4 270		
<i>dont recettes diverses</i>	10 000	0	0%	10 000	0		
<i>Recettes exceptionnelles</i>	30 000	52 642	175%	0	0		
<b>Recettes en capital</b>	<b>162 506</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>193 319</b>	<b>30 813</b>		
Titre III - Recettes en capital	<b>2 000</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	<b>2 000</b>	<b>0</b>		
Produits exonération des Marchés	2 000	0	0%	2 000	0		
Cession d'actifs	0	0		-	0		
Titre IV - Aide dons et subventions	81 990		0%	87 869	5 879		
Titre V - Emprunts	78 516	0	0%	103 451	24 934		
<b>Dépenses courantes</b>	<b>937 097</b>	<b>599 578</b>	<b>64%</b>	<b>1 343 033</b>	<b>405 936</b>		
<b>Dépenses totales (2)</b>	<b>540 395</b>	<b>417 563</b>	<b>77%</b>	<b>676 422</b>	<b>136 027</b>		
Titre I - Service de la Dette Publique	<b>33 025</b>	<b>18 016</b>	<b>55%</b>	<b>123 422</b>	<b>90 397</b>		
Ordinaire	33 025	18 016	55%	123 422	90 397		
Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics	<b>387 370</b>	<b>344 964</b>	<b>89%</b>	<b>441 000</b>	<b>53 630</b>		
S/Titre I - II - Personnel	<b>326 370</b>	<b>285 205</b>	<b>87%</b>	<b>354 000</b>	<b>27 630</b>		
Ordinaire	326 370	285 205	87%	354 000	27 630		
Pétrole	-	-		-	0		
S/Titre II - II - Biens & Services	<b>61 000</b>	<b>59 759</b>	<b>98%</b>	<b>87 000</b>	<b>26 000</b>		
Ordinaire	61 000	59 759	98%	87 000	26 000		
Pétrole	-	-		-	0		
Titre III - Intervention Etat	<b>120 000</b>	<b>54 583</b>	<b>45%</b>	<b>112 000</b>	<b>-8 000</b>		
Ordinaire	111 484	54 583	49%	26 220	-85 264		
Pétrole	8 516	-	0%	85 780	77 264		
<b>Dépenses en Capital</b>	<b>396 702</b>	<b>182 015</b>	<b>46%</b>	<b>666 611</b>	<b>269 909</b>		
Titre IV - Dotations aux Amortissements	<b>146 641</b>	<b>46 950</b>	<b>32%</b>	<b>392 292</b>	<b>245 651</b>		

Ordinaire	146 641	46 950	32%	392 292	245 651
Pétrole		-			0
<b>Titre V - Equipements &amp; Investissements</b>	<b>250 061</b>	<b>135 065</b>	<b>54%</b>	<b>274 319</b>	<b>24 258</b>
Investissements directs	89 555	23 194	26%	83 000	-6 555
Ordinaire	82 051	23 194	28%	-9 596	-91 647
Pétrole	7 504	-	0%	92 596	85 092
Financements extérieurs	160 506	111 871	70%	191 319	30 813
<b>Besoin(-) ou Capacité(+) de financement</b>	<b>-244 891</b>			<b>-496 625</b>	

Tableau N° VIII  
 Direction Générale du Budget  
 Projet de Loi de Finances Initiale 2018  
 RECAPITULATIF DE DEPENSES (en milliers de FCFA)

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général	Total Général	ECARTS	
		LF 2017	P/LFI 2018	Montant	en %
<b>1</b>	<b>Présidence de la République</b>	<b>18 615 410</b>	<b>20 081 200</b>	<b>1 465 790</b>	<b>8%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>12 780 587</b>	<b>12 780 587</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	11 862 930	11 862 930	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	917 657	917 657	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>4 248 118</b>	<b>4 248 118</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	4 248 118	4 248 118	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 586 705</b>	<b>3 052 495</b>	1 465 790	92%
	S/Titre V Investissement Int...	1 586 705	3 052 495	1 465 790	92%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>2</b>	<b>Primature</b>	<b>5 027 384</b>	<b>5 027 384</b>	-	0%
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>2 237 384</b>	<b>2 237 384</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	1 737 384	1 737 384	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	500 000	500 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>1 950 000</b>	<b>1 950 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	1 950 000	1 950 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>840 000</b>	<b>840 000</b>	-	0%
	S/Titre V Investissement Int...	840 000	840 000	-	0%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>3</b>	<b>Assemblée Nationale</b>	<b>14 685 000</b>	<b>14 685 000</b>	-	0%
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>11 645 891</b>	<b>11 645 891</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	5 030 556	5 030 556	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	6 615 335	6 615 335	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>2 525 250</b>	<b>2 525 250</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	2 525 250	2 525 250	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>513 859</b>	<b>513 859</b>	-	0%
	S/Titre V Investissement Int...	513 859	513 859	-	0%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>4</b>	<b>Haut Conseil de la Communication</b>	<b>361 737</b>	<b>381 737</b>	<b>20 000</b>	<b>6%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>341 652</b>	<b>351 652</b>	10 000	3%
	S/Titre I - II - Personnel	281 652	281 652	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	60 000	70 000	10 000	17%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>20 085</b>	<b>30 085</b>	10 000	50%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	20 085	30 085	10 000	50%
	<b>Titre V - Investissement</b>	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>5</b>	<b>Cour Suprême</b>	<b>2 479 837</b>	<b>1 226 557</b>	<b>- 1 253 280</b>	<b>-51%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>2 466 837</b>	<b>1 213 557</b>	<b>- 1 253 280</b>	<b>-51%</b>
	S/Titre I - II - Personnel	2 364 678	1 111 398	- 1 253 280	-53%
	S/Titre II - II - Biens & Services	102 159	102 159	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>13 000</b>	<b>13 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	13 000	13 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>6</b>	<b>Conseil Constitutionnel</b>	<b>428 468</b>	<b>388 613</b>	<b>- 39 855</b>	<b>-9%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>337 268</b>	<b>337 268</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	257 268	257 268	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	80 000	80 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>7 200</b>	<b>7 200</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	7 200	7 200	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>84 000</b>	<b>44 145</b>	<b>- 39 855</b>	<b>-47%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	84 000	44 145	- 39 855	-47%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>7</b>	<b>Economie et Planification du Développement</b>	<b>15 612 677</b>	<b>10 462 565</b>	<b>- 5 150 112</b>	<b>-33%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 161 444</b>	<b>1 161 444</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	788 744	788 744	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	372 700	372 700	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>257 300</b>	<b>1 261 580</b>	1 004 280	390%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	257 300	1 261 580	1 004 280	390%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>14 193 933</b>	<b>8 039 541</b>	<b>- 6 154 392</b>	<b>-43%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	-	842 416	842 416	-
	S/Titre V Investissement ext....	14 193 933	7 197 125	- 6 996 808	-49%

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général	Total Général	ECARTS	
		LF 2017	P/LFI 2018	Montant	en %
<b>8</b>	<b>Communication</b>	<b>1 605 891</b>	<b>3 509 963</b>	<b>1 904 072</b>	<b>119%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 340 891</b>	<b>1 340 891</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	1 160 891	1 160 891	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	180 000	180 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>265 000</b>	<b>265 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	265 000	265 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	-	<b>1 904 072</b>	<b>1 904 072</b>	
	S/Titre V Investissement Int...	-	1 904 072	1 904 072	
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	
<b>9</b>	<b>Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Coopération Internat</b>	<b>14 747 489</b>	<b>14 747 489</b>	-	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>14 436 981</b>	<b>14 436 981</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	10 346 376	10 346 376	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	4 090 605	4 090 605	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	100 000	100 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>210 508</b>	<b>210 508</b>	-	0%
	S/Titre V Investissement Int...	210 508	210 508	-	0%
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	
<b>10</b>	<b>Finances et Budget</b>	<b>222 534 899</b>	<b>551 070 271</b>	<b>328 535 372</b>	<b>148%</b>
	<b>Titre I - Service de la Dette</b>	<b>51 948 194</b>	<b>123 422 410</b>	<b>71 474 216</b>	<b>138%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>16 635 616</b>	<b>16 635 616</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	14 511 956	14 511 956	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	2 123 660	2 123 660	-	0%
	<b>Titre IV - Dotation aux Amort. de la Dette</b>	<b>140 289 469</b>	<b>392 291 714</b>	<b>252 002 245</b>	<b>180%</b>
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>7 005 504</b>	<b>7 005 504</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	7 005 504	7 005 504	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>6 656 116</b>	<b>11 715 027</b>	<b>5 058 911</b>	<b>76%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	3 432 313	3 432 313	-	0%
	S/Titre V Investissement ext...	3 223 803	8 282 714	5 058 911	157%
<b>11</b>	<b>Fonction Publique, Emploi et Dialogue Social</b>	<b>2 852 251</b>	<b>1 852 251</b>	<b>- 1 000 000</b>	<b>-35%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>2 752 251</b>	<b>1 752 251</b>	<b>- 1 000 000</b>	<b>-36%</b>
	S/Titre I - II - Personnel	1 152 251	1 152 251	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	1 600 000	600 000	- 1 000 000	-63%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	100 000	100 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	-	-	-	
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	
<b>12</b>	<b>Justice et Droits de l'Homme</b>	<b>8 562 725</b>	<b>11 087 725</b>	<b>2 525 000</b>	<b>29%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>7 193 339</b>	<b>7 193 339</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	4 893 333	4 893 333	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	2 300 006	2 300 006	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>200 850</b>	<b>200 850</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	200 850	200 850	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 168 536</b>	<b>3 693 536</b>	<b>2 525 000</b>	<b>216%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	168 536	168 536	-	0%
	S/Titre V Investissement ext...	1 000 000	3 525 000	2 525 000	253%
<b>13</b>	<b>Administration du Territoire et Gouvernance Locale</b>	<b>24 279 387</b>	<b>22 793 301</b>	<b>- 1 486 086</b>	<b>-6%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>19 817 974</b>	<b>19 817 974</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	17 297 187	17 297 187	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	2 520 787	2 520 787	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>2 523 475</b>	<b>2 523 475</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	2 523 475	2 523 475	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 937 938</b>	<b>451 852</b>	<b>- 1 486 086</b>	<b>-77%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	1 254 002	401 852	- 852 150	-68%
	S/Titre V Investissement ext...	683 936	50 000	- 633 936	-93%
<b>14</b>	<b>Défense Nationale, Anciens combattants et Victimes de guerre</b>	<b>104 453 332</b>	<b>104 453 332</b>	-	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>101 317 832</b>	<b>101 317 832</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	83 374 113	83 374 113	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	17 943 719	17 943 719	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>447 500</b>	<b>447 500</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	447 500	447 500	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>2 688 000</b>	<b>2 688 000</b>	-	0%
	S/Titre V Investissement Int...	2 688 000	2 688 000	-	0%
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	
<b>15</b>	<b>Education Nationale et Promotion Civique</b>	<b>127 256 214</b>	<b>119 807 686</b>	<b>- 7 448 528</b>	<b>-6%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>108 604 276</b>	<b>108 604 276</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	106 015 342	106 015 342	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	2 588 934	2 588 934	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>1 571 850</b>	<b>1 571 850</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	1 571 850	1 571 850	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>17 080 088</b>	<b>9 631 560</b>	<b>- 7 448 528</b>	<b>-44%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	2 723 919	2 241 560	- 482 359	-18%
	S/Titre V Investissement ext...	14 356 169	7 390 000	- 6 966 169	-49%

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général	Total Général	ECARTS	
		LF 2017	P/LFI 2018	Montant	en %
<b>16</b>	<b>Santé Publique</b>	<b>60 415 848</b>	<b>63 572 054</b>	<b>3 156 206</b>	<b>5%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>35 145 753</b>	<b>35 145 753</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	26 866 382	26 866 382	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	8 279 371	8 279 371	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>5 610 793</b>	<b>7 610 793</b>	2 000 000	36%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	5 610 793	7 610 793	2 000 000	36%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>19 659 302</b>	<b>20 815 508</b>	1 156 206	6%
	S/Titre V Investissement Int...	5 755 988	2 815 508	- 2 940 480	-51%
	S/Titre V Investissement ext....	13 903 314	18 000 000	4 096 686	29%
<b>17</b>	<b>Femme, Famille et Solidarité Nationale</b>	<b>6 578 666</b>	<b>6 944 246</b>	<b>365 580</b>	<b>6%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>4 624 281</b>	<b>4 624 281</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	3 863 196	3 863 196	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	761 085	761 085	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>75 000</b>	<b>75 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	75 000	75 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 879 385</b>	<b>2 244 965</b>	365 580	19%
	S/Titre V Investissement Int...	379 385	244 965	- 134 420	-35%
	S/Titre V Investissement ext....	1 500 000	2 000 000	500 000	33%
<b>18</b>	<b>Production, Irrigation et Equipements Agricoles</b>	<b>40 677 835</b>	<b>58 769 290</b>	<b>18 091 455</b>	<b>44%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>4 482 952</b>	<b>4 482 952</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	3 220 981	3 220 981	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	1 261 971	1 261 971	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>12 054 850</b>	<b>12 054 850</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	12 054 850	12 054 850	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>24 140 033</b>	<b>42 231 488</b>	18 091 455	75%
	S/Titre V Investissement Int...	6 540 033	7 502 590	962 557	15%
	S/Titre V Investissement ext....	17 600 000	34 728 898	17 128 898	97%
<b>19</b>	<b>Elevage et Productions Animales</b>	<b>33 883 397</b>	<b>25 455 650</b>	<b>- 8 427 747</b>	<b>-25%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>2 256 564</b>	<b>2 256 564</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	2 049 379	2 049 379	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	207 185	207 185	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>1 766 627</b>	<b>1 766 627</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	1 766 627	1 766 627	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>29 860 206</b>	<b>21 432 459</b>	- 8 427 747	-28%
	S/Titre V Investissement Int...	6 050 063	3 283 743	- 2 766 320	-46%
	S/Titre V Investissement ext....	23 810 143	18 148 716	- 5 661 427	-24%
<b>20</b>	<b>Développement Industriel, Commercial et Promotion du Secteur</b>	<b>6 170 364</b>	<b>6 607 435</b>	<b>437 071</b>	<b>7%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 368 978</b>	<b>1 368 978</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	765 363	765 363	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	603 615	603 615	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>3 177 500</b>	<b>3 177 500</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	3 177 500	3 177 500	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 623 886</b>	<b>2 060 957</b>	437 071	27%
	S/Titre V Investissement Int...	259 897	538 735	278 838	107%
	S/Titre V Investissement ext....	1 363 989	1 522 222	158 233	12%
<b>21</b>	<b>Mines, Géologie et Carrières</b>	<b>2 182 849</b>	<b>4 374 311</b>	<b>2 191 462</b>	<b>100%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>735 539</b>	<b>745 539</b>	10 000	1%
	S/Titre I - II - Personnel	615 537	615 537	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	120 002	130 002	10 000	8%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	-	-	-	-
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	-
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 447 310</b>	<b>3 628 772</b>	2 181 462	151%
	S/Titre V Investissement Int...	1 447 310	3 628 772	2 181 462	151%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>22</b>	<b>Infrastructures et Désenclavement</b>	<b>44 386 440</b>	<b>71 100 971</b>	<b>26 722 531</b>	<b>60%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 657 783</b>	<b>1 657 783</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	1 557 783	1 557 783	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	100 000	100 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>858 500</b>	<b>858 500</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	858 500	858 500	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>41 870 157</b>	<b>68 592 688</b>	26 722 531	64%
	S/Titre V Investissement Int...	16 815 842	29 835 688	13 019 846	77%
	S/Titre V Investissement ext....	25 054 315	38 757 000	13 702 685	55%
<b>23</b>	<b>Jeunesse, Sports et Loisirs</b>	<b>5 820 259</b>	<b>5 946 259</b>	<b>126 000</b>	<b>2%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>5 366 406</b>	<b>5 366 406</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	5 266 406	5 266 406	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	100 000	100 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>269 853</b>	<b>269 853</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	269 853	269 853	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>184 000</b>	<b>310 000</b>	126 000	68%
	S/Titre V Investissement Int...	84 000	10 000	- 74 000	-88%
	S/Titre V Investissement ext....	100 000	300 000	200 000	200%

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général	Total Général	ECARTS	
		LF 2017	P/LFI 2018	Montant	en %
<b>25</b>	<b>Postes et Nouvelles Technologies de l'Information</b>	<b>925 705</b>	<b>777 013</b>	<b>- 148 692</b>	<b>-16%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>447 365</b>	<b>447 365</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	347 365	347 365	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	100 000	100 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>250 000</b>	<b>250 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	250 000	250 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>228 340</b>	<b>79 648</b>	<b>- 148 692</b>	<b>-65%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	228 340	79 648	- 148 692	-65%
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	-
<b>26</b>	<b>Environnement et Pêches</b>	<b>8 818 773</b>	<b>8 485 189</b>	<b>- 333 584</b>	<b>-4%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>3 646 532</b>	<b>3 646 532</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	3 181 095	3 181 095	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	465 437	465 437	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-	-
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	-
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>5 172 241</b>	<b>4 838 657</b>	<b>- 333 584</b>	<b>-6%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	226 800	838 657	611 857	270%
	S/Titre V Investissement ext...	4 945 441	4 000 000	- 945 441	-19%
<b>27</b>	<b>Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation</b>	<b>15 670 588</b>	<b>20 894 325</b>	<b>5 223 737</b>	<b>33%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>5 254 867</b>	<b>5 254 867</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	5 154 867	5 154 867	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	100 000	100 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>8 356 713</b>	<b>8 356 713</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	8 356 713	8 356 713	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>2 059 008</b>	<b>7 282 745</b>	<b>5 223 737</b>	<b>254%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	1 909 714	4 282 745	2 373 031	124%
	S/Titre V Investissement ext...	149 294	3 000 000	2 850 706	1909%
<b>28</b>	<b>Secrétariat Général du Gouvernement Chargé des Réformes</b>	<b>2 465 843</b>	<b>2 383 421</b>	<b>- 82 422</b>	<b>-3%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 770 465</b>	<b>1 770 465</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	1 551 714	1 551 714	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	218 751	218 751	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>570 000</b>	<b>570 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	570 000	570 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>125 378</b>	<b>42 956</b>	<b>- 82 422</b>	<b>-66%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	125 378	42 956	- 82 422	-66%
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	-
<b>29</b>	<b>Mediature</b>	<b>595 020</b>	<b>595 020</b>	-	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>535 020</b>	<b>535 020</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	475 020	475 020	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	60 000	60 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	60 000	60 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-	-
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	-
<b>30</b>	<b>Haute Cour de Justice</b>	<b>212 101</b>	<b>212 101</b>	-	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>212 101</b>	<b>212 101</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	162 101	162 101	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	50 000	50 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-	-
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	-
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-	-
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement ext...	-	-	-	-

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général	Total Général	ECARTS	
		LFR 2017	P/LFI 2018	Montant	en %
<b>31</b>	<b>Aménagement du Territoire, Développement de l'Habitat et Urbanisme</b>	<b>3 092 329</b>	<b>4 592 329</b>	<b>1 500 000</b>	<b>49%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 807 727</b>	<b>1 807 727</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	1 602 715	1 602 715	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	205 012	205 012	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	-	-	-	-
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	-
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 284 602</b>	<b>2 784 602</b>	<b>1 500 000</b>	<b>117%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	1 284 602	1 284 602	-	0%
	S/Titre V Investissement ext....	-	1 500 000	1 500 000	-
<b>32</b>	<b>Sécurité Publique et Immigration</b>	<b>29 658 617</b>	<b>29 549 284</b>	<b>- 109 333</b>	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>27 568 088</b>	<b>27 568 088</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	26 023 244	26 023 244	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	1 544 844	1 544 844	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>750 000</b>	<b>750 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	750 000	750 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 340 529</b>	<b>1 231 196</b>	<b>- 109 333</b>	<b>-8%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	524 471	350 089	- 174 382	-33%
	S/Titre V Investissement ext....	816 058	881 107	65 049	8%
<b>33</b>	<b>Pétrole, Energie Chargé de la Promotion des Energies Renouvelables</b>	<b>27 063 459</b>	<b>31 879 731</b>	<b>4 816 272</b>	<b>18%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 072 485</b>	<b>1 072 485</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	548 095	548 095	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	524 390	524 390	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>3 640 000</b>	<b>3 640 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	3 640 000	3 640 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>22 350 974</b>	<b>27 167 246</b>	<b>4 816 272</b>	<b>22%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	1 967 246	1 967 246	-	0%
	S/Titre V Investissement ext....	20 383 728	25 200 000	4 816 272	24%
<b>37</b>	<b>Développement Touristique, Culture et Artisanat</b>	<b>838 281</b>	<b>738 281</b>	<b>- 100 000</b>	<b>-12%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>519 884</b>	<b>519 884</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	319 884	319 884	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	200 000	200 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>50 397</b>	<b>50 397</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	50 397	50 397	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>268 000</b>	<b>168 000</b>	<b>- 100 000</b>	<b>-37%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	168 000	168 000	-	0%
	S/Titre V Investissement ext....	100 000	-	- 100 000	-100%
<b>38</b>	<b>Eau et Assainissement</b>	<b>30 279 529</b>	<b>20 945 734</b>	<b>- 9 333 794</b>	<b>-31%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>1 230 483</b>	<b>1 306 713</b>	<b>76 230</b>	<b>6%</b>
	S/Titre I - II - Personnel	675 427	675 427	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	555 056	631 286	76 230	14%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>244 032</b>	<b>744 032</b>	<b>500 000</b>	<b>205%</b>
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	244 032	744 032	500 000	205%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>28 805 014</b>	<b>18 894 989</b>	<b>- 9 910 024</b>	<b>-34%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	11 483 018	4 058 455	- 7 424 563	-65%
	S/Titre V Investissement ext....	17 321 996	14 836 535	- 2 485 461	-14%
<b>40</b>	<b>Conseil Economique et social</b>	<b>339 054</b>	<b>339 054</b>	-	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>330 054</b>	<b>330 054</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	240 054	240 054	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	90 000	90 000	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>9 000</b>	<b>9 000</b>	-	0%
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	9 000	9 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-
<b>42</b>	<b>Formation Professionnelle et Promotion des Métiers</b>	<b>351 501</b>	<b>351 501</b>	-	<b>0%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>351 501</b>	<b>351 501</b>	-	0%
	S/Titre I - II - Personnel	251 500	251 500	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	100 001	100 001	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	-	-	-	-
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	-
	<b>Titre V - Investissement</b>	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	-
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	-

Sect.	Institutions / Ministères	Total Général	Total Général	ECARTS	
		LF 2017	P/LFI 2018	Montant	en %
<b>43</b>	<b>Développement Aéronautique et de la Météorologie Nationale</b>	<b>1 322 651</b>	<b>3 115 504</b>	<b>1 792 853</b>	<b>136%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>178 285</b>	<b>214 743</b>	<b>36 458</b>	<b>20%</b>
	S/Titre I - II - Personnel	64 743	64 743	-	0%
	S/Titre II - II - Biens & Services	113 542	150 000	36 458	32%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>1 144 366</b>	<b>2 900 761</b>	<b>1 756 395</b>	<b>153%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	1 144 366	900 761	243 605	-21%
	S/Titre V Investissement ext....	-	2 000 000	2 000 000	
<b>47</b>	<b>Cour des Comptes</b>	<b>387 503</b>	<b>1 556 782</b>	<b>1 169 279</b>	<b>302%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>292 503</b>	<b>1 545 782</b>	<b>1 253 279</b>	<b>428%</b>
	S/Titre I - II - Personnel	-	1 253 279	1 253 279	
	S/Titre II - II - Biens & Services	292 503	292 503	-	0%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>11 000</b>	<b>11 000</b>	<b>-</b>	<b>0%</b>
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	11 000	11 000	-	0%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>84 000</b>	<b>-</b>	<b>84 000</b>	<b>-100%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	84 000	-	84 000	-100%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	
<b>48</b>	<b>Réforme de l'Etat et Démocratie Locale</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
	S/Titre I - II - Personnel	-	-	-	
	S/Titre II - II - Biens & Services	-	-	-	
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	-	-	-	
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	
	S/Titre V Investissement Int...	-	-	-	
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	
<b>88</b>	<b>Dépenses Communes</b>	<b>80 470 225</b>	<b>92 264 877</b>	<b>11 794 652</b>	<b>15%</b>
	<b>Titre II - Dotation des Pouvoirs Publics</b>	<b>29 534 233</b>	<b>37 941 474</b>	<b>8 407 241</b>	<b>28%</b>
	S/Titre I - II - Personnel	2 582 560	8 122 489	5 539 929	215%
	S/Titre II - II - Biens & Services	26 951 673	29 818 985	2 867 312	11%
	<b>Titre III - Intervention Etat</b>	<b>50 010 653</b>	<b>49 496 323</b>	<b>- 514 330</b>	<b>-1%</b>
	S/Titre I - III - Transferts et subventions	50 010 653	49 496 323	- 514 330	-1%
	<b>Titre V - Investissement</b>	<b>925 339</b>	<b>4 827 080</b>	<b>3 901 741</b>	<b>422%</b>
	S/Titre V Investissement Int...	925 339	4 827 080	3 901 741	422%
	S/Titre V Investissement ext....	-	-	-	
	<b>Total</b>	<b>966 109 537</b>	<b>1 343 033 435</b>	<b>376 923 898</b>	<b>39%</b>



# Projet de loi



**PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_/PR/2018**  
**portant Budget Général de l'Etat pour 2018**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du     /     /2018 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2018 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**I/-DISPOSITIONS FISCALES :**

**Article 2 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions des articles 31, 32 et 33 du CGI, sont respectivement modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 31 (ancien) :**

I.1<sup>o</sup> Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou de prestation de services ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas :

- a) 20.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ;
- b) 10.000.000 de francs s'il s'agit de redevables prestataires de service (y compris les bénéfices non commerciaux).

Sont soumis à un Impôt Général Libérateur exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

2° Lorsque les éléments permettent de déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable précédemment assujéti à l'impôt général libérateur, et dès lors que ce dernier est en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 38 et 998, il a la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

II. A cet effet, il doit notifier son choix au Service des Impôts avant le premier février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

III. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes.

IV. Pendant cette période, elle est irrévocable.

**Lire :**

**Article 31 (nouveau) :**

I- sont soumises à l'IGL exclusif du paiement des autres droits ou taxes, **les personnes physiques réalisant un Chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions de F. CFA quelle que soit la nature d'activités qu'elles exercent.**

II- Sont soumis à un Impôt Général Libérateur exclusif du paiement de la Contribution des Patentes et Licences, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, de la Taxe forfaitaire, de la Taxe d'Apprentissage et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cependant, elles restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'Administration.

**Au lieu de :**

**Article 32 (ancien) :**

I. L'Impôt Général Libérateur est liquidé par les Services des Impôts en application de tarif arrêté par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

<b>Catégorie</b>	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2</b>	<b>Zone 3</b>
<b>A</b>	<b>900.001 - 2.000.000</b>	<b>500.001 - 1.500.000</b>	<b>350.001 - 500.000</b>
<b>B</b>	<b>500.001 - 900.000</b>	<b>250.001 - 500.000</b>	<b>200.001 - 350.000</b>
<b>C</b>	<b>250.001 - 500.000</b>	<b>150.001 - 250.000</b>	<b>125.001 - 200.000</b>
<b>D</b>	<b>150.001 - 250.000</b>	<b>75.001 - 150.000</b>	<b>50.001 - 125.000</b>
<b>E</b>	<b>10.000 - 150.000</b>	<b>7.500 - 75.000</b>	<b>7.500 - 50.000</b>

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH et ABEICHE ;

Zone 3 : Les autres localités.

**Lire :**

**Article 32 (nouveau) :**

I. L'Impôt Général Libératoire est liquidé par les services des Impôts en application de tarif arrêté par zone d'imposition et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

<b>CATEGORIES</b>	<b>ZONE 1</b>	<b>ZONE 2</b>	<b>ZONE 3</b>
<b>A</b>	<b>3 500 001 – 5 000 000</b>	<b>2 500 001 - 4 000 000</b>	<b>1 500 001 - 3 000 000</b>
<b>B</b>	<b>2000 001 – 3 500 000</b>	<b>1 500 001 – 2 500 000</b>	<b>500 001 - 1 500 000</b>
<b>C</b>	<b>900 001 - 2000 000</b>	<b>500 001 - 1 500 000</b>	<b>350 001 - 500 000</b>
<b>D</b>	<b>500 001 - 900 000</b>	<b>250 001 - 500 000</b>	<b>200 001 - 350 000</b>
<b>E</b>	<b>250 001 - 500 000</b>	<b>150 001 - 250 000</b>	<b>125 001 - 200 000</b>
<b>F</b>	<b>150 001 - 250 000</b>	<b>75 001 - 150 000</b>	<b>50 001 - 125 000</b>
<b>G</b>	<b>10 000 – 150 000</b>	<b>7 500 - 75 000</b>	<b>7 500 - 50 000</b>

II. Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

**Zone 1: La ville de N'DJAMENA ;**

**Zone 2 : Les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA et ABEICHE ;**

**Zone 3 : Les autres localités.**

**Au lieu de :**

**Article 33 (ancien) :**

Les activités socioprofessionnelles sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

**1° Relèvent de la catégorie A :**

a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;

b) Fournisseur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;

- c) Quincaillier ;
- d) Aviculteur Pisciculteur réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;
- e) Transport urbain de masse ;
- f) Commissionnaire de marchandises ;
- g) Mécanicien disposant d'un garage employant plus de 3 personnes ;
- h) Représentant de commerce ;
- i) Ecole privée allant de la maternelle au second cycle ;
- j) Dépositaire de boissons réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 20 millions de F.CFA ;
- k) Chasse sportive ;
- l) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 20 millions de F.CFA ;

**2° Relèvent de la catégorie B :**

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions de F.CFA ;
- b) Vendeur des pièces détachées auto ;
- c) Bijoutier possédant la matière première ;
- d) Bois (importateur, exportateur) ;
- e) Bar dancing possédant une licence de 4<sup>ème</sup> classe ;
- f) Cinéma avec salle ;
- g) Jeux ou manège ;
- h) Logeur de pèlerins ;
- i) Coiffeur en salon vendant de produits de beauté et utilisant des appareils ;
- j) Atelier menuiserie disposant la force motrice ;
- k) Ecole privée comprenant le 1<sup>er</sup> et le second cycle ;
- l) Auberges possédantes moins de 10 chambres construites en matériaux durs et modernes ;
- m) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de F.CFA ;
- n) Librairie, Papeterie ;
- o) Demi-grossiste ;

**3° Relèvent de la catégorie C :**

- a) Vendeur des pièces détachées moto ;

- b) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions de F.CFA ;
- c) Conseil ou ingénieur conseil employant ;
- d) Courtier ;
- e) Décorateur employant plus de 2 personnes ;
- f) Dépôt pharmaceutique ;
- g) Entrepôt ;
- h) Entrepôt et Docks (magasins) ;
- i) Géomètre travaillant seul ou employant plus de 4 personnes ;
- j) Pompes funèbres ;
- k) Parking (exploitant d'un) ;
- l) Photographe et Caméraman ;
- m) Restaurant titulaire d'une licence de 4<sup>ème</sup> classe ;
- n) Vétérinaire ;
- o) Transport de gravier et de pierres ;
- p) Forestier et minier ;
- q) Garagiste possédant plus de 3 aides ;
- r) Pressing (possédant des appareils spéciaux) ;
- s) Change de monnaie ; Cambiste ;
- t) Tailleur Brodeur ;
- u) Ecole privée disposant du 1<sup>er</sup> cycle ;
- v) Bijoutier employant plus de 2 personnes (travail à façon) ;
- w) Bar avec une licence de 4<sup>ème</sup> classe sans dancing ;
- x) Menuisier employant plus de 3 personnes ;
- y) Menuisier tapissier ;
- z) Menuisier métallique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de F.CFA ;
- aa) Cabinet de soins infirmiers ;
- ab) Cybercafé disposant plus de 10 ordinateurs ;
- ac) Tôlier, électricien auto, peintre auto ;
- ad) Atelier de soudure sur réseau employant plus de 5 personnes ;
- ae) Tailleur de haute couture ;
- af) Alimentation ;
- ag) Soudeur sur réseau électrique ;

#### 4° Relèvent de la catégorie D :

- a) Commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 et 5 millions de FCFA ;
- b) Artisan travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- c) Salle de gymnase (club sport);
- d) Bois de chauffe s'approvisionnant par véhicule ;
- e) Réparateur moto, vélo, tenant une boutique de pièces détachées ;
- f) Garagiste travaillant seul ou employant moins de 3 personnes ;
- g) Vendeuse de produits alimentaires ;
- h) Ecole privée ne disposant que de la maternelle ;
- i) Coiffeur d'hommes utilisant des appareils et employant moins de 3 personnes ;
- j) Carburant, lubrifiant (avec pompe et bouteille) ;
- k) Véhicule de transport de 10 à 25 tonnes ;
- l) Cyber café avec moins de 5 ordinateurs ;
- m) Loueur de ressources humaines ;
- n) Réparateurs d'appareils électroniques vendant des pièces détachées ;
- o) Atelier de soudure employant moins de 5 personnes ;
- p) Remorque;
- q) Briqueterie industrielle ;
- r) Vendeur de briques cuites, ou en parpaings;
- s) Convoyeur, chargeurs;
- t) Gardien d'enfants ;
- u) Vidéo avec projecteur, ciné-club ;
- v) Soudeur utilisant générateur uniquement ;
- w) Transport de terre, sable (par camion) ;
- x) Grilleur de viande (avec vente de viande fraîche);
- y) Transport fluvial par pirogue à moteur ;
- z) Fabricant de barre de glace utilisant générateur uniquement;
- aa) Petite Alimentation ;
- ab) Dépôt pharmaceutique au marché ;
- ac) Presse huile (par presse) ;
- ad) Dépôt, réserve de carburant ;
- ae) Petite quincaillerie ;

### **5° Relèvent de la catégorie E :**

- a) Commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et 3 millions de FCFA ;
- b) Bijoutier travaillant seul ;
- c) Vendeur de bijoux;
- d) Menuisier travaillant seul ;
- e) Sage- femme, infirmier ou infirmière donnant soins à domicile ;
- f) Loueurs de bicyclettes ;
- g) Loueur de meubles (bancs, chaises, bâches...) ;
- h) Loueur de pousse-pousse ;
- i) Loueur de machines;
- j) Loueur de cyclomoteurs;
- k) Loueur d'appareils électroménagers, d'ustensiles ou de couverts ;
- l) Dessinateur ;
- m) Décorateur travaillant seul ou avec 2 personnes ;
- n) Pépiniériste (arboriculteur) ;
- o) Dépôt de pellicule photo ;
- p) Photographe ambulant ;
- q) Vidéo club sans projecteur;
- r) Tailleur possédant 1 à 3 machines (à raison de 20.000 f par machine);
- s) Fromagerie ;
- t) Pressing sans appareils ;
- u) Discothèque enregistrant des cassettes audio ;
- v) Vidéothèque (location des cassettes vidéo);
- w) Téléc boutique ;
- x) Coiffeur ambulant ou avec installation fixe sans appareil ;
- y) Vendeur à la sauvette des diverses marchandises ;
- z) Taxi urbain 4 places ;
- aa) Déménageur avec pousse-pousse;
- ab) Réparateur de roues de voiture, moto ;
- ac) Dépôt pharmaceutique au quartier ;
- ad) Vendeuse de boisson à domicile ;
- ae) Moto Taxi;

- af) Fabricant de yaourt, glaces alimentaires, sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- ag) Fleuriste ;
- ah) Aubergiste (maisons en matériaux simples traditionnels) ;
- ai) Vendeur de viande, de poisson avec une installation fixe;
- aj) Grilleur de viande employant moins de 3 personnes ;
- ak) Grilleur de viande ambulant ;
- al) Librairie ambulante ;
- am) Kiosque à journaux;
- an) Bois de chauffe au détail (pirogue, âne, charrette,...) ;
- ao) Tous bouchers avec un tarif incitatif unique de 70000 FCFA ;
- ap) Réparateur de motos, vélos, pousse-pousse ;
- aq) Horloger;
- ar) Restaurant traditionnel (restaurant non classé) ;
- as) Moulin à écraser, déc01iiquer (par moulin) ;
- at) Fabricant d'ustensiles ;
- au) Rebobineur;
- av) Fabricant d'encens ;
- aw) Salon traditiom1el d'esthétique pour femme ;
- ax) Enseignement d'activité sportive ;
- ay) Revendeur non salarié de tickets ou billets de loterie (PMU) ;
- az) Revendeur non salarié des cartes de recharge de téléphone mobile ;
- ba) Petite boulangerie, pâtisserie traditionnelle (n'ayant pas un caractère industriel) ;
- be) Vendeur de volailles ;
- bd) Magasin de stockage de marchandises;
- be) Soins (tradi-thérapeutes) ;
- bf) Vendeur de produits du crû avec installation fixe en dehors des marchés) ;
- bg) Ecrivain public ; secrétariat public ;
- bh) Station de lavage de véhicule (tenant lieu) ;
- bi) Carburant, lubrifiant (vente par bouteille);
- bj) Chargeur de gaz simple ;
- bk) Mini quincaillerie ;
- bl) Atelier n'utilisant pas la force motrice ;
- bm) Charge batterie;
- bn) Cafétéria;

- bo) Exploitant des bornes fontaines ;
- bq) Exploitant machine à photocopier, dactylographier, ordinateur ;
- br) Forgeron ;
- bs) Artisan fabricant de maroquinerie ;
- bt) Réparateur de montres, radios ;
- bu) Réparateur de téléviseurs et autres appareils ne vendant pas de pièces détachées ;
- bv) Exploitant débit de boissons traditionnelles (cabaret);
- bw) Brocanteurs ;
- bx) Courtier immobilier;
- by) Cameraman ;
- bz) Matelassier;
- ca) Vendeur de natron ;
- cd) Vendeur de céréales ;
- ce) Tâcherons ;
- cf) Apiculteur ;
- cg) Vendeur de chéchia ;
- ch) Blanchisseur;
- ci) Atelier froid ;
- cj) Vendeur de bane de glace.
- Ck) Mini alimentation ;
- cl) Détaillant pièces vélo ;

**Lire :**

**Article 33 (nouveau)**

Les activités socioprofessionnelles **quelle que soit leur nature**, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

**1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de F.CFA ;**

**2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de F.CFA ;**

**3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;**

**4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de F.CFA ;**

**5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de F.CFA ;**

**6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de F.CFA ;**

**6° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et inférieur à 3 millions de FCFA.**

**Article 3:** Pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, tous les contribuables soumis à l'IGL sont obligés de tenir une comptabilité (registre des recettes et registre des dépenses).

**Article 4/ :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article L16 du CGI, sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L16 (ancien) :**

- I- Si le vérificateur envisage un redressement à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.
- II- Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.
- III- En matière de TVA, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.
- IV- Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

V- Toute personne assujettie à la TVA doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article 892 du Code Général des Impôts.

**Lire :**

**Article L16 (nouveau) :**

- I- Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.
- II- Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.
- III- En matière de TVA, le contrôle est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

**(Le reste sans changement).**

**Article 5 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 229 du Nouveau CGI 2016 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 229 (ancien)**

**I-** Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime du réel, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à la limite de 100 millions de F.CFA hors TVA en matière de vente en l'état ou de 60 millions hors TVA en matière de prestation de services (y compris les bénéfices non commerciaux).

**II -** Nonobstant les dispositions du I et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les officiers publics ministériels (notaires, huissiers, avocats,...) ainsi que les professions libérales (cabinets comptables, conseils juridiques et fiscaux, commissaires aux avaries...) relèvent du régime réel.

III -Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe compris entre 20 et 100 millions en matière de vente en l'état ou compris entre 10 et 60 millions en matière de prestation de services.

IV-Elles peuvent opter pour le régime du réel ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

V- Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

VI- Sont imposables selon le régime de l'impôt général libérateur, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 20 millions de F.CFA pour les ventes en l'état et 10 millions de F.CFA pour les prestataires de services (y compris les BNC).

VII-Elles peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition ; l'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime en matière d'impôts directs.

VIII- Elles doivent notifier leur choix au service des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

IX- Seuls les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié d'imposition sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente.

**Lire :**

#### **Article 229 (nouveau)**

I- Sont imposables et **éligibles** de plein droit à la TVA selon **le régime du réel** normal, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel **supérieur ou égal à 500 millions de F.CFA** hors TVA.

**Ces personnes physiques ou morales relèvent de la Direction en charge des Grandes Entreprises (DGE) .**

II- Sont imposables et **éligibles** de plein droit à la TVA selon **le régime simplifié d'imposition (RSI)**, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à **100 millions de F.CFA** hors TVA et inférieur à **500 millions de F.CFA** hors TVA .

**Ces personnes physiques ou morales relèvent de la Direction en charge des Micros et Moyennes Entreprises (DMME).**

**III - Seuls, les contribuables de la DGE soumis au régime du réel normal d'imposition et ceux de la DMME soumis au RSI sont autorisés à facturer la TVA de manière apparente et à la déduire.**

**Elles sont tenues de déposer leur déclaration mensuellement sans distinction de régime.**

**IV-Sont imposables de plein droit à la TVA selon le régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 50 millions de F.CFA hors TVA et inférieur à 100 millions de F.CFA hors TVA.**

Sont imposables selon **le régime de l'Impôt Général Libératoire (IGL)**, les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à **50 millions de F.CFA.**

**Ces personnes physiques relèvent des SERVICES DES MICROS ENTREPRISES DES DIFFERENTS CENTRES REGIONNAUX DES IMPOTS.**

**Article 6 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions des Articles 31 et 38 du Code Général des Impôts (CGI) sont respectivement modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 31 - I 1° (ancien) :**

Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle ou de prestation de services ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du RSI et réalisant un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas :

- a) 20.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ;
- b) 10.000.000 de francs s'il s'agit de redevables prestataires de services (y compris les bénéficiaires non commerciaux).

Sont soumis à un Impôt Général Libératoire (IGL) exclusif du paiement de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ils restent redevables des retenues à la source opérées sur le revenu de leurs partenaires au profit de l'administration.

2° Lorsque les éléments permettent de déterminer le CA réel réalisé par le contribuable précédemment assujetti à l'IGL, et dès lors que ce dernier est en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 38 et 998, il a la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le RSI ou au régime du bénéfice réel.

**II-A** cet effet, il doit notifier son choix au Service des Impôts avant le premier février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

**III-** L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes.

**IV-** Pendant cette période, elle est irrévocable.

**Lire :**

**Article 31-I 1°(nouveau) :**

**I- 1°** Sont soumises à l'IGL exclusif du paiement des autres droits ou taxes, les personnes physiques réalisant un CA annuel hors taxes inférieur à 50 millions de F.CFA quelle que soit la nature de leurs activités.

**(Le reste sans changement)**

**Au lieu de :**

**Article 38 - I (ancien) :**

Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes compris entre 20 et 100 millions de F.CFA pour les ventes et entre 10 et 60 millions de F.CFA pour les prestataires de services (y compris les bénéficiaires non commerciaux) .

**II** – Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

**III** – Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 151.

**IV** – Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA. A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des impôts compétents avant le premier février de l'année d'imposition.

V – Les contribuables relevant du RSI sont tenus de souscrire des déclarations trimestrielles de TVA et des autres versements spontanés.

**Lire :**

**Article 38.I (nouveau) :**

I - : Relèvent du RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes :

**1° / : supérieur ou égal à 100 millions de F.CFA et inférieur à 500 millions de F.CFA lorsqu'il s'agit des contribuables relevant de la Direction en charge des Micros et Moyennes Entreprises;**

**2° / : supérieur ou égal à 50 millions de F.CFA et inférieur à 100 millions de F.CFA lorsqu'il s'agit des contribuables relevant des services des Petites Entreprises dans les Centre Régionaux des Impôts.**

**(Le reste sans changement).**

**Article 7 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'Article 39 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 39 (ancien) :**

Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au RSI n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 est déterminé par l'application des taux ci-après sur le CA reconstitué :

1° 6 % pour les commerçants non importateurs ;

2° 15% pour les commerçants importateurs et autres prestataires de services.

**Lire :**

**Article 39 (nouveau) :**

I. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au RSI n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 38 nouveau du CGI, est déterminé par l'application d'un **taux de 15% sur le CA reconstitué.**

**II. Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition n'ayant pas souscrit à la déclaration définie à l'article 40 (nouveau) du CGI, est déterminé par l'application d'un taux de 30% sur le CA reconstitué.**

**Article 8 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 40 (nouveau) de la Loi N° 015/PR/2017 du 22 juillet 2017, Portant Rectificatif de la Loi N° 033/PR/2016 du 31 décembre 2016, Portant Budget Général de l'Etat pour 2017, sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 40 (ancien) :**

I - Sont soumis d'office au bénéfice réel, les professions et activités ci – après désignées :

- 1° les exploitants miniers ;
- 2° les hôtels classés deux étoiles et plus et les auberges ;
- 3° les boulangeries pâtisseries viennoiseries ;
- 4° les salons de thé climatisés offrant plus de vingt – cinq places assises ;
- 5° les stations-service ;
- 6° les transporteurs de marchandises ou de personnes disposant d'un parc automobile comportant 10 véhicules et plus ;
- 7° notaires, huissiers, avocats ;
- 8° cabinets comptables ;
- 9° conseils juridiques et fiscaux ;
- 10° commissaires aux avaries ;
- 11° commissaires en douanes ;
- 12° syndicat de faillite ;
- 13° géomètre architecte ;
- 14° les agences de voyage disposant de plus de cinq (5) véhicules, exerçant à N'Djaména et disposant d'au moins une agence dans une autre région.

II – Ils doivent, à toute réquisition de l’Inspecteur, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes et de dépenses ou de comptabilité, à l’appui des énonciations de la déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d’éclaircissement, de justifications ou de communication des documents concernant les indications de leur livre journal.

**Lire :**

**Article 40 (nouveau) :**

I- Sont soumises d’office au bénéfice réel, **les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 500 millions de F.CFA quelle que soit la nature des activités qu’elles exercent.**

**(Le reste sans changement).**

**Article 9:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l’article 57 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 57(ancien) :**

Les personnes physiques ou morales commerçants ayant un CA supérieur à cent (100) millions de F.CFA et celles prestataires de services dont le montant annuel des recettes dépasse soixante (60) millions de F.CFA sont soumis au régime du réel. Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l’article 1000.

**Lire :**

**Article 57 (nouveau) :**

Les personnes physiques ou morales qui réalisent **un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 500 millions de F.CFA, sont soumises au régime du réel et gérées par la DGE à N’Djamena.** Elles sont tenues de produire leur déclaration dans les délais et conditions prévus à l’article 1000 **du CGI.**

**Article 10:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l’article 58 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 58 (ancien) :**

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale et ayant un CA compris entre vingt (20) millions de F.CFA et cent (100) millions ainsi que celles prestataires de services qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 10 millions et 60 millions F.CFA sont soumises au RSI.

**Lire :**

**Article 58 (nouveau) :**

**I - Les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 100 millions de F.CFA et inférieur à 500 millions de F.CFA, sont soumises au RSI et éligibles à la TVA. Ces contribuables peuvent facturer, collecter et déduire la TVA. Ils sont gérés par la Direction en charge des Moyennes Entreprises (DMME).**

**II - Sont également soumises au RSI, les personnes physiques ou morales qui réalisent un CA annuel hors taxes supérieur ou égal à 50 millions de F.CFA et inférieur à 100 millions de F.CFA. Ces contribuables ne doivent ni facturer, ni collecter, ni déduire la TVA. Ils sont gérés par les services des Petites Entreprises des Centres Régionaux des Impôts.**

**Article 11:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 999 (ancien) :**

**I – Les contribuables dont le CA dépasse cent millions (100.000.000) F.CFA en matière de vente et soixante millions (60.000.000) F.CFA en matière de prestations de services, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.**

**II - :A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur CA, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession**

comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du CA par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I .

**III**–Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

**Lire :**

**Article 999 (nouveau) :**

**I - :** Les contribuables dont le **CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de F.CFA , quelle que soit l'activité réalisée**, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

**(Le reste sans changement).**

**Article 12 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 891 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 891 (ancien) :**

**I –** Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

**II -**Les entreprises industrielles qui réaliseraient des investissements d'un montant supérieur ou égal à cent (100) millions de F.CFA au cours d'une période de douze mois consécutifs ont le droit de demander le remboursement de leur crédit de taxe. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA dans la limite de la taxe qui grevé les biens et investissements amortissables acquis à l'état neuf au cours de chaque trimestre civil, à condition que le seuil d'investissement soit atteint.

**III** –De même les assujettis réalisant des opérations d’exportations peuvent demander le remboursement de leur crédit de la TVA dans la limite du montant de la TVA calculé par l’application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

**IV**–Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l’Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l’un quelconque des autres impôts et taxes dus par l’entreprise et la TVA elle-même.

**V** – La demande de remboursement des entreprises exportatrices est adressée au Directeur Général des Impôts :

1° dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d’un montant supérieur à 250.000 F.CFA ;

2° préalablement au remboursement, le service des impôts est en droit de demander au redevable les documents suivants :

a) copie des factures fournisseurs ;

b) déclarations de mise à la consommation pour les importateurs ;

c) quittances de paiement de la TVA ouvrant droit à remboursement ;

d) déclarations d’exportation.

**VI** – Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à remboursement par le compte du receveur de la TVA.

**Lire :**

**Article 891 (nouveau) :**

**I** – Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d’un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l’excédent constitue un crédit d’impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

**II**- Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été

rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même.

**Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.**

**III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC .Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.**

**Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte. Il peut déléguer sa signature au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Micros et Moyennes Entreprises.**

**Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générales des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.**

**Article 13** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions des articles L. 151 et L.184 du CGI sont respectivement modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L.151 (ancien) :**

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

**Lire :**

**Article L.151 (nouveau) :**

Les décisions de dégrèvement ou de rejet rendues par l'Administration en réponse à la réclamation du contribuable **en cas de recours préalable devant l'Administration fiscale**, relèvent des compétences respectives :

1° du Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100.000.000) de F.CFA** ;

2° du Ministre en charge des Finances et du Budget au-delà de **cent millions (100.000.000) de F.CFA** ;

3° **du Directeur des Etudes, de la Législation et du Contentieux pour le dégrèvement d'office pour double emploi et vice de procédure sous le contrôle du Directeur Général des Impôts et ce, quel qu'en soit le montant à dégrever ou à rejeter.**

**Au lieu de :**

**Article L.184 (ancien) :**

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les impôts et taxes en principal et de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

**Lire :**

**Article L.184 (nouveau) :**

En cas de remise ou modération, la décision est prononcée :

1° par le Directeur Général des Impôts dans la limite de **cent millions (100.000.000) de francs CFA**, pour les impôts et taxes en principal et de **cent millions (100.000.000) de francs CFA**, pour les pénalités et majorations ;

2° par le Ministre des Finances et du Budget pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100.000.000) de francs CFA** ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à **cent millions (100.000.000) de francs CFA**.

**Article 14** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 227 III.2° du CGI sont modifiées comme suit :

**Article 227. III.2 (ancien)**

**Au lieu de :**

- I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens

**Lire :**

**Article 227 III.2 (nouveau) :**

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, **et les téléphonies mobiles**, sont assimilés à des livraisons de biens.

**Article 15** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 568 (nouveau) de la Loi des Finances 2017 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 568 (ancien) :**

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Droit de délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adultes	37.500	77.500	5.000	7.500
Carte de séjours	195.000	292.500	5.000	7.500
Laisser passer particulier	0	0	4.000	6.000
Prorogation de séjour	5.000	5.000	0	0
Carte d'identité nationale	3.000	9.000	1.000	1.000
Passeport pour les tchadiens adultes résidents à l'étranger	0	97.500	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents à l'étranger	0	45.000	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents au Tchad	0	35.000	0	7.500

La durée de validité du Passeport est de cinq (5) années et de dix (10) ans pour la Carte d'Identité Nationale.

**Lire :**

**Art.568 (nouveau) :**

Sont soumis à un droit de délivrance et de timbre les documents suivants :

Nature	Droit de délivrance		Droit de timbre	
	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Passeport ordinaire adultes	37.500	77.500	5.000	7.500
Carte de séjours				
-Ressortissants zone CEMAC et CENSAD	195.000	292.500	5.000	7.500
<b>-Ressortissants des autres pays</b>	292.500	<b>500.000</b>	5.000	<b>10.000</b>
Laisser passer des particuliers	0	0	4.000	6.000
Prorogation de séjour	5.000	5.000	0	0
Carte d'identité nationale	3.000	9.000	1.000	1.000

Passeport pour les tchadiens adultes résidents à l'étranger	0	97.500	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents à l'étranger	0	45.000	0	7.500
Passeport pour les tchadiens mineurs résidents au Tchad	0	35.000	0	7.500

La durée de validité du Passeport est de cinq (5) **ans** et de dix (10) ans pour la Carte d'Identité Nationale.

**Article 16:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, **les succursales des sociétés étrangères qui exercent des activités doivent être transformées en sociétés de droit tchadien dans un délai n'excédant pas deux ans, sous peine d'être considérée comme des sociétés filiales de fait sauf dérogation accordée par le ministère compétent.**

**Article 17:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 1 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1 (ancien) :**

I- Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 1 à 128.

II – Ce revenu net global imposable est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Revenus fonciers ;

2<sup>o</sup> Bénéfice des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;

3<sup>o</sup> Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4<sup>o</sup> Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

5<sup>o</sup> Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;

6<sup>o</sup> Revenus de capitaux mobiliers ;

7° Plus-values et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

**Lire :**

**Article 1 (nouveau) :**

**I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.**

**II- Constituent les Revenus du Travail :**

1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et Minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

**III- Constituent les Revenus du Capital :**

1° Revenus fonciers (revenus locatifs) ;

2° Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

**IV- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du Barème progressif ci-dessous à l'ensemble de ces Revenus arrondis au millier de Franc inférieur et ce, après intégration des avantages en nature, des indemnités et primes taxables à la base du revenu brut imposable :**

**Revenus annuels compris entre :**

**0 et 800.000 Francs \_\_\_\_\_ 0%**

800.001 Francs et 2.500.000 Francs \_\_\_\_\_ 10 %

2.500.001 Francs et 7.500.000 Francs \_\_\_\_\_ 20 %

Revenus annuels supérieurs à 7.500.000 Francs \_\_\_\_\_ 30 %

**V- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Capital, se fait par application du taux proportionnel ci-dessous à chaque revenu catégoriel net arrondi au millier de franc inférieur.**

**Article 18:** pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 119 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

Article 119 (ancien) :

- I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 10 et 12 est perçu à raison de ces revenus, par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur, personne physique ou morale (société de personnes ou société de capitaux, Etat, communes, collectivités publiques, etc...), passible ou non de l'impôt au Tchad.

II. Le taux du précompte est fixé à :

- a) 15 % pour les résidents et 20 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel est inférieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- b) 20 % pour les résidents et 25 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel se situe entre 1000 001 et 4 000 000 FCFA ;
- c) 25 % pour les résidents et 30 % pour les non-résidents dont le loyer mensuel est supérieur à 4 000 000 le précompte s'effectue dans les conditions fixées par l'article 859.

III. Il est interdit aux propriétaires de mettre le précompte, d'une manière quelconque (notamment par augmentation du loyer ou des charges) à la charge de son locataire sous peine de l'application d'une amende fiscale égale au montant du précompte pris en charge par le débiteur.

IV. Toutes les transactions relevant des dispositions du présent article doivent faire l'objet de conventions écrites par leurs bénéficiaires et soumises au droit d'enregistrement sous peine d'encourir la perte du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 30 % applicable à la base d'imposition de cette catégorie de revenu.

V.-1° L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 20 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

**Lire :**

**Article 119 (nouveau) :**

**Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15% pour les résidents et 20% pour les non-résidents.**

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source.

Le taux du précompte est fixé à 15 % pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles résident et 20% pour les non-résidents.

**Article 19:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 9 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 9 (ancien) :**

I- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

II- Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés à la première Sous-section de la présente Section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 96 et les charges énumérées au II dudit article.

III- Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au II, est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'entre elles.

IV- Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il ya lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

V- Pour l'application du III, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux I et V de l'article 4 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 5.

**Lire :**

**Article 9 (nouveau) :**

I- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

**II- Le Revenu du Travail est constitué par la somme des revenus nets catégoriels du travail.**

**III- Le Revenu du Capital est constitué des revenus fonciers, des revenus des capitaux mobiliers et autres revenus assimilés.**

**Article 20:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 96 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 96 (ancien) :**

I- L'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur l'ensemble des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis aux prélèvements libératoires ainsi que des charges.

II- Sont déductibles du revenu net global les charges énumérées ci-après lorsqu'elles n'entrent pas déjà en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels :

1° les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° les arrérages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III- Ne sont pas déductibles du revenu net global :

1° les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers ;

2° les déficits d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitation agricole ou des professions non agricoles ;

3° les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature

IV- les déficits visés au III peuvent cependant s'imputer sur les bénéfices de même nature dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.

**Lire :**

**Article 96 (nouveau) :**

**I- L'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) est assis :**

- d'une part, sur les Revenus du Travail (Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères, bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières, rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple, bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis au barème progressif par tranches défini à l'article 1-IV (nouveau) de la présente Loi ;

- et d'autre part, sur les Revenus du Capital (Revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, plus-values et revenus assimilés réalisés par les personnes physiques) soumis à un taux proportionnel tel que défini à l'article 1-V (nouveau) de la présente Loi.

**II- Sont déductibles du revenu catégoriel les charges énumérées ci-après :**

1° Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2° Les arrérages de rentes payés à titre gratuit à des ascendants, descendants ou Collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3° Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

**I- Les déficits catégoriels s'imputent sur les mêmes revenus catégoriels dans la limite du report déterminé par les articles 15 et le II de l'article 134.**

**Article 21 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les dispositions suivantes du CGI sont abrogées. Il s'agit notamment **des articles : 48 -I** (relatif à la déduction de 40%), **92** (relatif à la déduction du

salaires du conjoint de l'exploitant), **109** (relatif au calcul de l'IRPP), **111** (relatif au **quotient familial**), **112** (relatif à l'imposition des revenus des contribuables célibataires, divorcés ou veufs), **113** (relatif à l'imposition des revenus des personnes étant à charge du contribuable), **114** (relatif au délai de la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte), **115** (relatif à l'application du **Barème** et à la déduction de la **décote de 4%**), et enfin **122** (relatif au taux de la retenue à la source de l'IRPP porté à **10,5%** et à l'application du Barème).

**Article 22** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 826 du CGI sont modifiées et Complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 826 (ancien) :**

I- La taxe sur les pylônes supportant les lignes électriques et la taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

IV- Un arrêté interministériel définira les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite taxe.

**Lire :**

**Article 826 (nouveau) :**

I- La Taxe sur les Pylônes supportant les lignes électriques et la Taxe sur les pylônes supportant des équipements sont basées sur une imposition forfaitaire annuelle.

II- Sont imposables tous les pylônes construits qui supportent ou non des lignes électriques et même si ces lignes électriques ne sont pas mises sous tension à la date du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de sa pose ainsi que tous les pylônes supportant des équipements.

III- La taxe est due par l'exploitant des lignes électriques sur le territoire de la commune ou par l'exploitant ayant fixé des équipements sur des pylônes.

**IV- Les modalités de fixation des droits et les modalités de perception de ladite Taxe sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :**

**a) Commune de la Ville de N'Djamena :**

- Téléphonies mobiles : de **1.000.000F/Pylône/an** à **2.500.000F/Pylône/an**.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **800.000F/Pylône/an** à **2.000.000/Pylône/an**.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc : **200.000F/Pylône/an**.

**b) Communes de Moundou – Sarh – Abéché – Doba :**

- Téléphonies mobile : **800.000F/Pylône/an** à **2.000.000F/Pylône/an**.
- Banques – Télévisions privées – Fournisseurs internet : de **500.000F/Pylône/an** à **1.800.000F/Pylône/an**.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de **50.000** à **150.000F/Pylône/an**.

**c) Autres Communes :**

- Téléphonies mobiles : de **800.000F/Pylône/an** à **2.000.000F/Pylône/an**.
- Banques – Télévisions Privées – Fournisseurs internet : de **800.000F/Pylône/an** à **1.500.000F/Pylône/an**.
- Cybers – Agences – Ecoles, etc. : de **50.000** à **100.000F/Pylône/an**.

**Article 23:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 154 (ancien) :**

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre des Finances après avis des services techniques concernés.

II- Toute exonération ou exemption fiscale et douanière, accordée sans avis préalable du Ministre en charge des finances ne sera pas opposable à l'administration fiscale.

**Lire :**

**Article 154 (nouveau) :**

I- Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou la Charte des Investissements, peuvent être accordées à la demande du contribuable par le Ministre en charge des Finances après avis **préalable écrit** des services techniques concernés.

- I- **Toute convention, tout accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas contresigné par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.**
- II- **Aucune attestation d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivrée en violation des dispositions ci-dessus.**

**Article 24 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 1046 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1046 (ancien)**

I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995 est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre et à 50 % à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre.

**Lire :**

**Article 1046 (nouveau)**

I. La non production ou la production, après les délais fixés par le code de documents visés à l'article 176, ou des déclarations prévues par les articles 993 et 995, est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations. Il en est de même pour les contraventions aux dispositions de l'article 1000.

II. La production après le délai fixé de la déclaration de la patente prévue à l'article 1020 est sanctionnée par une pénalité de 25 % à compter du 2<sup>ème</sup> trimestre et à 50 % à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre.

**III. A défaut de dépôt spontané de la déclaration dans les délais impartis ou de présentation de la fiche de paiement, par les contribuables visés par les dispositions des articles 31, 34 et 35, le service est habilité à faire une évaluation et à procéder immédiatement à l'enrôlement des impositions. Ces impositions sont majorées, à partir du 1<sup>er</sup> avril de l'exercice en cours, d'un intérêt de retard égal à 5% par mois ou fraction de mois de retard avec un maximum de 50%.**

**Article 25 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu des dispositions des articles L.1 et L.8 du Code Général des Impôts (CGI), les redressements fiscaux relèvent de la compétence exclusive de l'Administration fiscale. Il est donc fait obligation aux organismes publics de contrôle des comptes financiers et sociaux autres que l'Administration fiscale, qui constatent à l'occasion de leurs missions de contrôle des infractions fiscales, d'en informer d'office l'Administration fiscale aux fins d'éviter d'éventuels vices de procédure. Celle-ci engage alors immédiatement une autre opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par les articles L.82 à L.86 et L.50 et L.52 du CGI à l'effet de rappeler les droits compromis.

**Article 26:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 1000 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1000 (ancien) :**

- I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

#### **Lire :**

**Article 1000 (nouveau) - I.** Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier des ressources.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

**Les entreprises qui sont sous la dépendance, apparentées ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :**

- **une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;**
- **une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées ;**
- **présenter la principale méthode prix de concurrence utilisée et les changements intervenus au cours de l'exercice.**

**La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charge au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.**

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

***Article 27 : Pour compter du 1 janvier 2018, les produits des amendes et pénalités et des frais des poursuites des services des recettes seront utilisés pour améliorer la gestion des finances publiques.***

***Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités de l'utilisation, la répartition au seuil de chaque année entre les services du Ministère des Finances et du Budget.***

**Article 28:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 26-XXII du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 26-XXII (ancien) :**

– I. 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial

et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en Pension) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

1° être déductibles par nature;

2° être nettement précisées;

3° être probables et pas seulement éventuelles;

4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice;

5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000.

Sont ainsi déductibles :

6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;

8° les provisions pour gratification au personnel ;

9° les provisions pour charges à répartir ;

10° les provisions pour pertes et charges ;

11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 50 % pour la 2<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 3<sup>ème</sup> année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 30 % pour la 2<sup>ème</sup> année, 30 % pour la 3<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 4<sup>ème</sup> année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

- a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,
- b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

**Lire :**

**Article 26-XXII (nouveau) :**

– I. 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

- 1° représenter une diminution de l'actif net ;
- 2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- 3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;
- 4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- 5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

- 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;
- 2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;
- 3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;
- 4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- 5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

7° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

8° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

19° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

10° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat (Taux de prise en Pension) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

1° être déductibles par nature;

2° être nettement précisées;

3° être probables et pas seulement éventuelles;

4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice;

5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000.

Sont ainsi déductibles :

6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;

8° les provisions pour gratification au personnel ;

9° les provisions pour charges à répartir ;

10° les provisions pour pertes et charges ;

11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'Etat. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 50 % pour la 2<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 3<sup>ème</sup> année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 30 % pour la 2<sup>ème</sup> année, 30 % pour la 3<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 4<sup>ème</sup> année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendant devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'Etat.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, **les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement** et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

**Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.**

**Pour l'application de paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) » et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales. »**

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

**Article 29:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 858 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Art. 858 (ancien)**

- I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels ,contractants pétroliers, entreprises diverses,..... ), financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

**Lire**

**Article 858 (nouveau) :**

-I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels , et entreprises diverses,..... ), financés de l'extérieur sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part .

-II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

-III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article 163 l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

**-IV. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25%, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 26-XXII du présent Code.**

**Article 30:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 1006 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1006 (ancien) :**

- I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre(4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéfices réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

III. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

IV. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

**Lire :**

**Article 1006 (nouveau)**

- I. Les déclarations doivent parvenir au Service des Impôts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants, industriels, agriculteurs soumis au régime des bénéficiaires réel ou simplifié ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

- II. Par dérogation aux dispositions du I, les contribuables en congé hors du Tchad au 31 décembre de l'année de l'imposition, doivent souscrire leur déclaration sur la demande qui leur est adressée à cet effet par le Service des Impôts et dans le délai prescrit.

- III. A défaut de mise en demeure, les contribuables en cause peuvent valablement souscrire leur déclaration dans le mois qui suit leur retour au Tchad.

**- IV. Les contribuables qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative, est limitée dans un délai de deux (2) mois suivant la date de dépôt de la déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration.**

**Article 31 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 573 du CGI sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Art. 573 (Ancien, CGI)-** La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 1.000 FCFA.

**Art. 573 (Nouveau) :** La délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un duplicata de ce certificat, donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

Type d'engins	Montant du droit de timbre
Moto et motocyclettes	1000 FCFA

Camionnettes, cars et voitures particulières	5000 FCFA
Engins, Porteurs, remorques, semi-remorque	20 000 FCFA
Tracteur	0

**Article 32** : Pour compter du 1er janvier 2018, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 19 (ancien)** : les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

**1- Commune de N'Djaména**

Prix /m <sup>2</sup>	Quartiers
<b>200 000</b>	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m2)
<b>25 000</b>	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif
<b>15 000</b>	Champ de Course, MardjanDaffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
<b>10 000</b>	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darassalam 1, 2,3, et les nouveaux quaiiers résidentiels viabilisés
<b>5000</b>	Darassalam 4 et 5, Amtoukoui 1,2, Am-koudjara, FarchaMelezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Aberra et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
<b>3000</b>	Atrone, Gassi, Amssinéé, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin

	3,4,5 et 6 NgaboBoutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, et autres quartiers périphériques non énumérés et nouveaux
--	---

**2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh**

- e) Quartiers Résidentiels Viabilisés ..... 5 500FCF A/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés ..... 4 000FCFA/m<sup>2</sup>
- g) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... 2 000FCF A/m<sup>2</sup> h)
- Quartiers Traditionnels non Viabilisés ..... 1 500FCF A/m<sup>2</sup>

**3- Autres Communes**

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... 2 500FCFA/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés ..... 1 500FCFA/m<sup>2</sup>
- g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés ..... 1 000FCF A/m<sup>2</sup>
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 500FCFA/m<sup>2</sup>

Lire :

**Article 19 (Nouveau):** les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des **propriétés privées** sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

**1- Commune de N'Djaména**

Prix /m <sup>2</sup>	Quartiers
50 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Moursal résidentiel, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m2)
20 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif
10 000	Champ de Course, MardjanDaffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
5 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darassalam 1, 2,3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Ngueli administratif.
3000	Darassalam 4 et 5, Amtoukouï 1,2, Am-koudjara, Farcha Milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, sokolo résidentiel, Toukra résidentiel, Toukra mousgoum résidentiel, Boutalwali résidentiel et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
2000	Atrone, Gassi, Amsinéé, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz,Goator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouin 3,4,5 et 6 Ngabo, Boutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjieri, Gueli Traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

## 2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés .....3 000FCFA/m<sup>2</sup>

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés ..... 2 000FCFA/m<sup>2</sup>

g) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... 1500FCF A/m<sup>2</sup>

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés ..... 1000 FCF A/m<sup>2</sup>

### 3- Autres Communes

- e) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... 2 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- f) Quartiers Traditionnels Viabilisés ..... 1 500FCFA/m<sup>2</sup>
- g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés ..... 1 000FCFA/m<sup>2</sup>
- h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 500FCFA/m<sup>2</sup>

**Article 33** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 19, alinéa 4 de la loi de finances 2017 sont modifiées comme suit :

**Article 19, Alinéa 4 (ancien)** : le prix de vente des propriétés de l'Etat est majoré de 100% des prix indiqués dans le tableau concernant les propriétés privées.

**Article 19, Alinéa 4 (nouveau)** : Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés de l'Etat sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

Prix /m <sup>2</sup>	Quartiers
500 000	Quartier commercial, Résidentiel N'Djamena, Administratif, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Eboué, Ardep-Djournal Administratif, Moursal résidentiel, Station de Service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500m <sup>2</sup> )
400 000	Rogué Résidentiel, Farcha Milezi Alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha industriel ; N'Djari Administratif.
300 000	Champ de Course, MardjanDaffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué Traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal Traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina
250 000	Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, NDjari Traditionnel, Darasalam 1, 2,3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Ngueli administratif.
200 000	Darassalam 4 et 5, Amtoukouï 1,2, Am-koudjara, Farcha Milezi Traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abena, sokolo résidentiel, Toukra résidentiel, Toukra mousgoum résidentiel, Boutalwali résidentiel et les nouveaux quartiers Traditionnels viabilisés
150 000	Atrone, Gassi, Amsiné, Goudjicharaffa, HilléHoudjaz, GoudjiAmralgoz, Gozator, NDjarikawass, Diguelkoudou, amtoukouï 3,4,5 et 6 Ngabo, Boutalbagara, Digangali, Ngueli, Toukra, Ambata, Dabazéne, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjieri, Gueli Traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux

## 2- Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

e) Quartiers Résidentiels Viabilisés ..... 150 000FCFA/m<sup>2</sup>

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés ..... 100 000FCFA/m<sup>2</sup>

g) Quartiers Résidentiels non viabilisés ..... 75 000FCFA/m<sup>2</sup>

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés ..... 50 000 FCF A/m<sup>2</sup>

### 3- Autres Communes

e) Quartiers Résidentiels viabilisés ..... 100 000 FCFA/m<sup>2</sup>

f) Quartiers Traditionnels Viabilisés .....75 000FCFA/m<sup>2</sup>

g) Quartiers Résidentiels non Viabilisés ..... 50 000FCFA/m<sup>2</sup>

h) Quartiers Traditionnels non Viabilisés..... 25 000FCFA/m<sup>2</sup>

**Article 34 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 473 du CGI sont modifiées comme suit :

**Article 473( ancien) :** Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus pas les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8%.

Ceux des biens immeubles bâtis sont assujettis à un droit de 10%.

**Article 473( nouveau) :** Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus pas les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de **biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 5%.**

**Article 35 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 42 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu :

**Article 42 (Ancien) :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est institué une redevance annuelle dite (Droit d'archivage) sur les différents titres de propriété, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrain 20 000 FCFA ;
- Les adjudications, les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 FCFA ;
- Les arrêtés de location rurale 50 000 FCFA ;
- Titre Foncier 100 000 FCFA.

Le non-respect de paiement dans le délai requis entraine une pénalité de retard de 10% du montant dû.

Le recouvrement de droit d'archivage est assuré par la direction des domaines.

Lire :

**Article 42 (Nouveau) :** La redevance du droit d'archivage est payable une seule fois lors de l'établissement des différents titres de propriété foncier, conformément au tableau ci-dessous :

- Fiche d'attribution provisoire de terrains 20 000 FCFA ;
- Les adjudications, les arrêtés de gré à gré ou de transfert 20 000 FCFA ;
- Les arrêtés de location rurale 20 000 FCFA ;
- Titre Foncier 50 000 FCFA ;

Pour la fiche d'attribution provisoire de terrain, le recouvrement est assuré par la régie de cadastre.

Le recouvrement du droit d'archivage des autres titres est assuré par la Direction des Domaines.

**Article 36 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 28 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 28 (ancien) /** Il est institué un droit d'accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année la part du droit d'accise à affecter aux profits de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports et des antis rétro viraux.

Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile au taux cumulés de 7%(ARCEP 3,5% et ADETIC3,5%) sont répartis comme suit : ARCEP (1,5%), ADETIC (1,5%) et le Trésor (4%).

Le présent article annule toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n°13/PR/2014 du 14/03/14 et l'article 93 de la loi n°14/PR/2014 du 21/03/14, instituant respectivement des redevances pour frais administratif de gestion au profit de l'ARCEP et des redevances pour fonds du service universel et de recherche au profit de l'ADETIC.

**Lire :**

**Article 28 (nouveau) /** Il est institué un droit d'accise au taux de 18% du chiffre d'affaires mensuel déclaré par les entreprises de téléphonie mobile.

*Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année la part du droit d'accise à affecter aux profits de la Direction Générale assurant le service public de la Radio et de Télévision, de l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports et du Ministère de la Santé pour les antis rétro viraux, les maladies opportunistes et les intrants, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.*

**Article 37 (Nouveau) :** Les produits des redevances prélevées sur le chiffre d'affaire réalisé par les sociétés de téléphonie mobile sont plafonnés à un taux de 7%.

*Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera au seuil de chaque année la répartition de ce taux entre le Trésor Public, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication, Ecole Nationale Supérieure des Technologiques et de l'Information et de la Communication et l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certificat Electronique, les modalités pratiques du recouvrement, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires et l'utilisation de la part du Trésor Public .*

Le présent article annule toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'article 13 de la loi n°13/PR/2014 du 14/03/14 et l'article 93 de la loi n°14/PR/2014 du 21/03/14, instituant respectivement des redevances pour frais administratif de gestion au profit de l'ARCEP et des redevances pour fonds du service universel et de recherche au profit de l'ADETIC.

**Article 38 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 71 septièmes de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 71 septièmes (ancien) :** Il est institué une redevance de 50 F la minute sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

**Lire :**

**Article 71 septièmes (nouveau) :** Il est institué une redevance de 50 F la minute sur chaque appel international entrant au profit du Trésor Public.

*Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de la Communication Electronique après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes fixera le tarif des appels internationaux entrants, la structure de quote-part opérateurs, les modalités pratiques de recouvrement de la redevance au profit du trésor Public.*

**Article 39 :** Pour compter du 1 janvier 2018, il est institué une redevance par litre de super, du pétrole, du Gas-oil et de Jet A1.

*Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge du Commerce fixera au seuil de chaque année le taux et la répartition entre le trésor public, l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad, le Fonds d'Entretien Routier et le Fonds de stabilisation des produits pétroliers, le mécanisme de décaissement au profit des bénéficiaires.*

**Article 40 :** Pour compter du 1 janvier 2018, un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera au seuil de chaque année le plafond des recettes à affecter, les modalités de leurs recouvrements et leurs parts destinées aux dépenses de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.

**Article 41:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les dispositions de l'article 30 de la loi N°33/PR/2017 portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

**Au lieu de**

**Article 30 :** Pour compter du 1er janvier 2017, il est institué une taxe pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger.

I. Le montant de cette taxe est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédent à la caisse de la Direction Générale des Impôts.

**Lire :**

**Article 30 :** Pour compter du 1er janvier 2017, il est institué une redevance pour la modernisation des infrastructures aéroportuaires assise sur chaque billet d'avion au départ de N'DJAMENA ou de tout autre aéroport du Tchad, qu'il s'agisse de vols intérieurs ou de vols à destination de l'étranger au profit de l'Autorité de l'Aviation civile du Tchad.

I. Le montant de cette redevance est fixé à 10 000 FCFA pour les billets en classe économique et à 15 000 FCFA pour les billets en classe intermédiaire ou classe affaire.

II. Les compagnies aériennes sont tenues de verser chaque 15 du mois lesdites sommes par elles encaissées au cours du mois précédent.

*Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre en charge de l'Aviation Civile fixera les modalités de l'utilisation et le mécanisme de décaissement.*

**II/ - EVALUATION DES RESSOURCES**

**Article 42 :** Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2018 à la somme de **846 408 315 808 FCFA**.

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi

<b>Recettes ordinaires .....</b>	<b>653 088 999 515 FCFA</b>
<b>Titre I : Recettes Fiscales.....</b>	<b>424 808 537 874 FCFA</b>
<i>dont 27 768 537 874 FCFA au titre des recettes pétrolières</i>	

**Titre II : Recettes non Fiscales** .....228 280 461 641 FCFA

*dont 202 550 461 641 FCFA au titre des recettes pétrolières*

**Recettes en capital**.....193 319 316 293 FCFA

**Titre III : Recettes en capital**... ..2 000 000 000 FCFA

**Titre IV: Aides, Dons et Subventions** .....87 868 756 293 FCFA

**Titre V: Emprunts Ext. Projets**.....103 450 560 000 FCFA

### **III/ - EVALUATION DES CHARGES**

**Article 43 :** Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évalués pour **2018 à la somme de 1 343 033 436 013 FCFA.**

**DEPENSES COURANTES**..... **676 422 410 087 FCFA**

**Titre I : Charges de la dette publique**.....123 422 410 087 FCFA

**Titre II : Dotations des pouvoirs publics** .....441 000 000 000 FCFA

**Titre III: Interventions de l'Etat et Transferts courants** .....112 000 000 000 FCFA

**DEPENSES EN CAPITAL** .....**666 611 025 249 FCFA**

**Titre IV : Dotations aux amortissements de la dette publique rétrocedée**

*et non Rétrocedée*.....392 291 713 996 FCFA

**Titre V : Equipements, Investissements et Transfert en capital**... 274 319 311 253 FCFA ;

*dont Investissements sur Ressources Extérieures : 191 319 316 293 FCFA.*

**Article 44:** Il est constaté un déficit prévisionnel de **496 625 120 204 FCFA**. Le financement du Déficit est assuré par les partenaires Techniques et Financiers d'un montant de 111 000 000 000 FCFA, le décaissement attendu de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) d'un montant de 55 000 000 000 FCFA, le rééchelonnement attendu de la dette Glencore pour un montant de 234 milliards et les opérations issues de roll over des titres publics d'un montant de 138 921 300 000 FCFA.

#### **IV/ - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 45** / : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Article 46** / : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le

**IDRISS DEBY ITNO**

# **Exposés de motifs**

## EXPOSES DE MOTIF DES ARTICLES PROPOSES POUR LA LFI 2018

Article 2 : cette disposition vise à modifier la liquidation de l'IGL en tenant du changement des seuils dans les différents régimes d'imposition. Il convient d'augmenter le montant de l'impôt général libérateur pour pouvoir imposer avec équité la tranche allant de 20 à 50 millions en tenant compte de nouvelles catégories.

Article 3 : l'objet de cet article est d'organiser le secteur informel en les incitant à la tenue d'une comptabilité simplifiée conformément au droit comptable OHADA.

Article 4 : cet article a pour objet d'harmoniser les délais de contrôle que ce soit en vérification approfondie de comptabilité ou en contrôle ponctuel en matière de TVA, le délai accordé au contribuable et de 20 jours à compter de la réception de la notification de redressement.

Article 5 : cette disposition vise à renforcer le dispositif de lutte contre la fraude et l'informel en matière de collecte de TVA. La TVA doit être supportée par tous les assujettis sans exception.

Article 6 : cette disposition s'inscrit dans le cadre de la réforme général en matière de TVA. Le relèvement du seuil d'imposition permet une bonne administration de TVA en décongestionnant la direction des grandes entreprises et en réorganisant le régime simplifié d'imposition. Cela va permettre l'assujettissement effectif de tous les contribuables à la TVA.

Article 6 : cet article s'inscrit dans le cadre général de la réforme TVA et de la réorganisation des services de la DGI pour améliorer l'administration de l'impôt notamment par la révision générale des seuils d'imposition.

Article 7 : cet article permet de taxer des contribuables qui évoluent dans l'informel et qui n'ont donc déposé aucune déclaration servant de base au calcul de l'impôt et dont les services des impôts arrivent à les détecter. C'est ce taux qui sera appliqué au chiffre d'affaire reconstitué par les services.

Article 8 ,9, 10 et 11: Ces articles s'inscrivent dans le cadre de la réforme la TVA et de la réorganisation des services des impôts qui retient comme critère unique le chiffre d'affaire réalisé par le contribuable sans tenir compte de la nature de l'activité exercée.

Article 12 : il s'agit de la réforme générale de TVA qui permet l'effectivité de la neutralité de cet impôt et sa meilleure administration. Il instaure les conditionnalités ainsi que les délais de demande de remboursement de crédit de TVA. Ce mécanisme existe dans tous les pays qui respectent la neutralité de la TVA sauf au Tchad. Il convient donc pour l'administration fiscale tchadienne de renouer avec les bonnes pratiques en termes d'administration de la tva.

Cette disposition permettra de réduire les nombreuses demandes d'exonération de TVA à défaut du remboursement de son crédit.

Article 13 : cette disposition vise à décongestionner les services du ministère des finances de nombreux contentieux fiscaux qui n'arrivent à respecter les délais de traitement à cause du long circuit. Depuis l'indépendance, le DG des impôts n'est compétent que pour les affaires dont le montant ne dépasse pas 50 millions. L'environnement des affaires a aujourd'hui beaucoup évolué et il convient de revoir le seuil de compétence du DGI en hausse en passant de 50 à 100 millions pour permettre de traiter avec les célérité les dossiers contentieux et désengorger ainsi les services du ministère des finances (secrétariat général et cabinet du ministre)

Article 14 : permet de revoir la taxation de téléphonie pour pouvoir appréhender le chiffre d'affaire à la base c'est-à-dire à la vente des crédits et non à leur consommation.

Article 15 : cet article permet de revoir en hausse le montant des cartes des séjours des ressortissants étrangers hors CEMAC pour mobiliser davantage de ressources.

Article 16: Afin de limiter les abus orchestrés par certaines entreprises qui exercent au sous forme de succursale et refuse de se transformer en société de droit tchadien dans un délai n'excédant pas deux ans, sous peine d'être considérée comme des sociétés filiales, car dans une situation de succursale celles-ci transfèrent tous leurs bénéfices vers les sociétés mères qui sont à l'étranger et privant de ce fait l'Etat des ressources financières énormes.

Article 17, 18, 19, 20,21: la réforme de l'IRPP permet d'une part de simplifier cet impôt en passant de huit catégories d'impôts à un système dual. Désormais il y aura deux impôts qui incluent les huit catégories : d'une part il y aura un impôt assis sur la rémunération (traitement salaire, bénéfice non commercial, bénéfice industriel et commercial, bénéfice agricole, revenu des gérants majoritaires) et d'autre part un impôt assis sur le capital (revenu foncier, revenu des capitaux mobiliers, plus-value).

En outre cette réforme permet d'asseoir une équité fiscale entre les agents du secteur public et privés et améliore l'indicateur doing business du Tchad en instaurant un taux maximal de 30% au lieu de 60% précédemment. La diminution du taux est compensée par la suppression des niches fiscales ; ce qui simplifie énormément le calcul de cet impôt.

Cet réforme permet également la relance économique par l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages à revenu modeste véritables consommateurs par l'instauration d'un taux zéro sur la tranche de revenu annuel inférieur ou égal à 800 000 FCFA par an.

Article 22 : cette disposition permet d'encadrer les abus de certaines communes en fixant des fourchettes d'imposition.

Article 23: Les exonérations d'impôts directs sont à l'origine en 2015 d'un MAG de 29,6 Milliards de FCFA. Il convient de les encadrer.

Article 25 : cette disposition vise à obliger les contribuables à faire leurs déclarations dans les délais légaux afin d'éviter des déperditions de recettes.

Article 25 : Cette disposition vise à sécuriser les contribuables qui ont l'impression de subir un harcèlement fiscal du fait de nombreux contrôles initiés par différents départements de l'Etat.

Article 26 : cette disposition permet de lutter contre la fraude fiscale internationale et l'évasion fiscale tout en facilitant le contrôle des multinationales. Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées. Il s'agit tout simplement des prix des transactions entre entreprises ou sociétés d'un même groupe et résidant dans des Etats différents. Ils supposent des transactions intragroupes et le passage d'une frontière.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) a lancé en 2013, le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dénommé projet « BEPS » (Base Erosion and Profit Shifting).

Le Tchad s'inscrit dans cette dynamique de modernisation de sa législation en matière de fiscalité internationale.

Article 28 : le fait que le crédit structurel de TVA soit passé en charge diminue le résultat et par conséquent l'impôt sur les sociétés et viole le principe de la neutralité de TVA. Il convient donc de supprimer cette disposition.

Article 29: il s'agit d'un dispositif de lutte contre la fraude fiscale internationale et l'évasion fiscale.

Article 30 : Pour limiter la fraude fiscale des contribuables par le truchement de rectification récurrente de leurs Déclarations Statistiques et fiscales (DSF), l'administration encadre la procédure de rectification en accordant un délai de deux mois après le dépôt de DSF au contribuable pour rectifier sa DSF

Article 31 : Dans la LFI 2017, la taxe de circulation a été remplacée par la taxe spéciale sur les produits pétroliers. Ce qui a malencontreusement supprimé les droits de timbre sur les certificats d'immatriculation dévolus à la DTE. La plupart des véhicules utilisent des produits pétroliers qui dégagent du gaz à effet de serre (réduire le CO2), alors que le Tchad s'est engagé à travers plusieurs conventions pour en réduire l'émission. En plus il y a eu une confusion entre la suppression de la taxe de circulation et des certificats. La restauration de ce droit permettra d'augmenter les ressources

Article 32 : Dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat des ménages consécutive à la crise financière, on assiste à l'effondrement du prix d'achats de terrains viabilisés ou non. Dans ce cadre, l'un des objectifs majeurs des pouvoirs publics est d'améliorer la mobilisation des ressources. Or les prix actuels d'enregistrement des terrains en vigueur sont très élevés et ne sont pas incitatifs pour de potentiels acquéreurs. Pour gagner en nombre et faire d'économies d'échelle, il est par conséquent opportun d'apporter une modification aux dispositions de la LFR 2017 portant droit d'enregistrement (**Article 19**) comme suit.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

COUR SUPRÊME

Chambre Administrative

Section Consultative

N° \_\_\_\_\_/CS/CA/SC/



جمهورية نشاد  
وحدة عمل تقدم  
المحكمة العليا  
الغرفة الإدارية  
القسم الاستشاري  
الرقم: CS/CA/SC/\_\_\_\_\_

**AVIS JURIDIQUE N° 041/CS/CA/CS/2017**

Vu la correspondance n°140/PR/PM/SGG/CLBC/SCCC/DC/17 du 04 décembre 2017, de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, Chargé des Reformes et des Relations avec les Institutions de la République.

Vu les articles 130, 121 et 129 de la Constitution ;

**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE COMPOSEE DE :**

- SAMIR ADAM ANNOUR..... Président
- TAHER ABDERAMAN HAGGAR.....Conseiller
- OUSMAN TAHA.....Conseiller

Après avoir examiné le projet de loi portant Budget Général de l'Etat pour 2018 ;

**EMET L'AVIS JURIDIQUE SUIVANT :**

Ledit projet de loi relève bien du domaine de la loi conformément aux dispositions des articles précités.

*Fait à N'djamena, le 04 décembre 2017*

**Le Premier Président de la Cour Suprême**



**SAMIR ADAM ANNOUR**